



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES
INFORMATIONS

ISSN 0757-7388

ANNÉE 2011 N° 43

29 JUIN 2011

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

● SOMMAIRE ●

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION.....	4
PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST.....	4
ÉTAT- MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE ET CABINET.....	4
Arrêté préfectoral N° 11- 07 du 21 juin 2011 portant modification de l'arrêté N°10-10 du 28 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Marcel RENOUF préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.....	4
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES.....	5
CABINET DU PRÉFET.....	5
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES.....	5
Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant installation d'un système de vidéoprotection au BAR TABAC PMU LOTO LE NORMANDY - 38 route de Paris - 14630 CAGNY.....	5
Arrêté préfectoral du 17 juin 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection dans le bar tabac loto PMU « Café du Port » - 10 quai Félix Faure à PORT EN BESSIN.....	6
Arrêté préfectoral DLPR -B3-11-021 du 24 juin 2011 autorisant la société CAP TRAIN gérée par monsieur Gérard MORIN à mettre en circulation un petit train touristique sur le territoire de la commune de CAEN.....	7
LISTE DES RUES ET VOIES EMPRUNTEES.....	8
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....	9
Arrêté préfectoral du 27 juin 2011 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.....	9
PRÉFECTURE DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE PRÉFECTURE DU CALVADOS - PRÉFECTURE DE LA MANCHE - PRÉFECTURE DE LA MAYENNE - PRÉFECTURE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE.....	10
Arrêté interpréfectoral N° 11-174-GH du 15 juin 2011 portant constitution de la commission inter-départementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé aux riverains de la ligne électrique à deux circuits 400 kV dite "Cotentin-Maine" OUDON-TAUTE.....	10
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	12
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	12
Arrêté préfectoral du 15 juin 2011 agréant la société SAINT PAUL DU VERNAY RECUPERATION, sous le numéro PR 14 00029D, pour une durée de six ans, pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de SAINT PAUL DU VERNAY.....	12
Arrêté préfectoral du 15 juin 2011 autorisant la société SAINT PAUL DU VERNAY RECUPERATION à exploiter une installation de récupération de déchets de métaux et de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de SAINT PAUL DU VERNAY.....	12
Arrêté préfectoral du 20 juin 2011 dénommant la commune de Merville-Franceville-Plage commune touristique.	12
Arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2011 portant prescription à la société SOGAL la réalisation d'études complémentaires pour l'installation de traitement de surface qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DE BIENFAITE LA CRESSONNIERE.....	13
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ.....	14
Arrêté préfectoral du 27 juin 2011 autorisant le Syndicat Scolaire Les Trois Villages à étendre ses compétences et à modifier ses statuts.....	14
Arrêté préfectoral du 27 juin 2011 modifiant la composition du conseil d'orientation placé auprès du délégué régional de Basse-Normandie du Centre national de la fonction publique territoriale.....	15
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION.....	16
BUREAU DES LIBERTÉS PUBLIQUES.....	16
Arrêté préfectoral DLPR-B1-11-268 du 24 juin 2011 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire	16
SOUS-PRÉFECTURE DE BAYEUX.....	16
Arrêté préfectoral du 21 juin 2011 portant agrément de Monsieur Christian BAILLEUL en qualité de garde particulier, garde-pêche particulier.....	16

SOUS-PRÉFECTURE DE LISIEUX.....	17
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SÉCURITÉ CIVILE.....	17
Arrêté préfectoral n°2011/ 03 du 26 mai 2011 portant agrément de Monsieur Guy JEULAND en qualité de garde particulier, garde- chasse particulier.....	17
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES.....	18
Arrêté préfectoral du 22 juin 2011 portant adhésion de la commune de Saint-Cyr du Ronceray et de la communauté de communes du Pays de l'Orbiquet au SITE de Lisieux.....	18
SOUS-PRÉFECTURE DE VIRE.....	20
Arrêté préfectoral N°2011/590 du 27 juin 2011 portant agrément de Monsieur Eric MULOT en qualité de garde-chasse particulier.....	20
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (DIRECCTE) DE BASSE-NORMANDIE.....	21
INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI.....	21
Arrêté préfectoral du 23 juin 2011 portant agrément simple de services à la personne concernant l'entreprise individuelle ANDERSEN MYRIAM.....	21
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU CALVADOS.....	22
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL - COMITÉ MÉDICAL.....	22
Arrêté préfectoral du 23 juin 2011 modifiant les membres du comité médical départemental.....	22
PRÉFECTURE DU CALVADOS - CONSEIL GÉNÉRAL DU CALVADOS.....	23
Arrêté conjoint du 24 juin 2011 portant modification de la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.....	23
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU CALVADOS	24
Arrêté préfectoral du 08 juin 2011 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Béata GLIWA	24
Arrêté préfectoral du 15 juin 2011 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Juliette LEROUX.....	24
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS.....	25
Arrêté préfectoral du 09 juin 2011 relatif à la vente du lièvre et de la perdrix - Campagne 2011/2012.....	25
Arrêté préfectoral du 09 juin 2011 portant ouverture et clôture de la campagne de chasse 2011/2012.....	25
Arrêté préfectoral du 17 juin 2011 de mise en demeure pris au titre de l'article L 216-1 du code de l'environnement à l'encontre de Monsieur Marcel POSTEL en vue d'assurer la circulation des poissons migrateurs au droit des ouvrages hydrauliques situés sur la rivière la Calonne, au lieu-dit « Le Grand Moulin », commune de BONNEVILLE LA LOUVET.....	31
Arrêté préfectoral du 29 juin 2011 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du nouveau Palais de Justice sur le site de la « presqu'île de CAEN ».....	32
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BASSE-NORMANDIE.....	33
DÉLÉGATION TERRITORIALE DU CALVADOS - SANTÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE.....	33
Arrêté préfectoral du 7 juin 2011 déclarant insalubre irrémédiable le logement sis La Faverie à ST MARTIN DON.	33
Arrêté préfectoral du 7 juin 2011 concernant la dérivation des eaux, la définition des périmètres de protection et l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine pour le forage de Saint Désir appartenant au SIAEP du Plateau Ouest de Lisieux.....	35
INFORMATIONS.....	44
CABINET DU PRÉFET.....	44
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....	44
Listes des candidats reçus aux sessions du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) organisées à CAEN en 2011.....	44
Liste des candidats reçus au Brevet National de Moniteurs des Premiers Secours (BNMPS) du 25 Février 2011 organisé par le SDIS	45
CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN À PONTORSON.....	45
RESSOURCES HUMAINES.....	45
Avis de concours externe sur titre d'ouvrier professionnel qualifié spécialité restauration.....	45



Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION

PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE ET CABINET

Arrêté préfectoral N° 11-07 du 21 juin 2011 portant modification de l'arrêté N°10-10 du 28 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Marcel RENOUF préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

VU le code de la défense ;
 VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,
 VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;
 VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile ;
 VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.
 VU le décret du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie.
 VU le décret du 3 Juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
 VU le décret du 21 janvier 2010 nommant Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest ; préfet d'Ille-et-Vilaine ;
 VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
 VU le décret N°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;
 VU l'arrêté ministériel du 1er août 2003 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Ouest, le colonel Daniel HAUTEMANIERE à compter du 1er août 2003 ;
 VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;
 VU l'instruction ministérielle NOR/OCT 0929231 J du 4 décembre 2009 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales.
 VU l'arrêté préfectoral N° 09-04 du 24 juin 2009 modifié portant organisation de la préfecture de la zone de défense Ouest ;
 VU l'arrêté préfectoral N° 10-10 du 28 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;
 Considérant l'absence pour congés de maladie du Colonel Hautemanière, chef de l'état-major interministériel de zone ;
 VU l'arrêté préfectoral N°11-06 du 21 juin 2011 désignant monsieur Jean-Paul BLOAS, chef d'état-major interministériel par intérim ;
 SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Durant l'absence du colonel Daniel HAUTEMANIERE, chef de l'état-major interministériel de zone et en l'attente de la nomination d'un nouvel adjoint au chef de l'état-major interministériel de zone, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°10-10 en date du 28 juin 2010 susvisé, sera exercée par le commissaire divisionnaire Jean-Paul BLOAS, chef du Bureau de l'ordre public et du renseignement.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul BLOAS, délégation de signature est donnée au commissaire colonel Henri MERAND, chargé de mission pour les questions de défense économique de zone, pour les matières visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°10-10 du 28 juin 2010 susvisé.

ARTICLE 3- Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 10-10 du 28 juin 2010 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le 21 juin 2011 Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest SIGNE Michel CADOT



DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant installation d'un système de vidéoprotection au BAR TABAC PMU LOTO LE NORMANDY – 38 route de Paris – 14630 CAGNY

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU le changement d'exploitant du bar tabac PMU LE NORMANDY à CAGNY,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SNC HERILS est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- BAR TABAC PMU LOTO LE NORMANDY – 38 route de Paris – 14630 CAGNY

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110243.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Didier HERILS, gérant de la SNC HERILS.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Didier HERILS, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Didier HERILS, gérant.

ARTICLE 2 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 3 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 : L'autorisation du système est valable jusqu'au 20 janvier 2013. Quatre mois avant l'expiration du délai, M. Didier HERILS devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 autorisant l'installation du système de vidéosurveillance est abrogé.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 16 juin 2011 Pour le préfet, L'adjointe au chef de bureau, SIGNE Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 17 juin 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection dans le bar tabac loto PMU « Café du Port » - 10 quai Félix Faure à PORT EN BESSIN,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2011 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection dans le bar tabac loto PMU « Café du Port » - 10 quai Félix Faure à PORT EN BESSIN,
 VU le changement de gérante du bar tabac loto PMU « Café du Port » à PORT EN BESSIN HUPPAIN,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté du 22 février 2011 susvisé est modifié comme suit :

3°) Le responsable du système est :

- Mme Fabienne GAZENGEL, gérante.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- Mme Fabienne GAZENGEL, gérante.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Fabienne GAZENGEL, gérante.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 3 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 : L'autorisation du système est valable jusqu'au 21 février 2016. Quatre mois avant l'expiration du délai, Mme Fabienne GAZENGEL devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 5 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 17 juin 2011 Pour le préfet, L'adjointe au chef de bureau, SIGNE Monique BERNARD



Arrêté préfectoral DLPR –B3-11-021 du 24 juin 2011 autorisant la société CAP TRAIN gérée par monsieur Gérard MORIN à mettre en circulation un petit train touristique sur le territoire de la commune de CAEN

Vu le code de la route et notamment ses articles R 317-24 et 433-8 ;
 Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
 Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 modifié, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
 Vu la demande présentée le 23 mai 2011 par Monsieur Gérard MORIN de CAP TRAIN et l'itinéraire annexé ;
 Vu l'inscription de l'entreprise CAP TRAIN au registre des entreprises de transport public routier de personnes ;
 Vu les cartes grises du véhicule tracteur et des remorques ainsi que les procès-verbaux des visites techniques ;
 Vu l'absence d'avis du maire de CAEN ;
 Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie du 30 mai 2011 ;
 Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique du 31 mai 2011.

ARRETE

Article 1er : Monsieur Gérard MORIN de la Société CAP TRAIN – 7 avenue de Thiès - 14000 CAEN est autorisé à mettre en circulation, sur le territoire de la commune de CAEN, à des fins touristiques ou de loisirs, le mercredi 29 juin 2011, un petit train routier constitué :

d'un véhicule tracteur

Marque	: AKVAL	Type	: ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	: 9967 RL 40	Puissance	: 8
Genre	: VASP	Carrosserie	: NON SPEC

de trois remorques

Marque	: AKVAL	Type	: ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	: 9969 RL 40		
	: 9968 RL 40		
	: 9970 RL 40		
Genre	: remorque	Carrosserie	: NON SPEC

Article 2 : Le petit train routier ne peut emprunter que l'itinéraire dont la description figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le demandeur devra s'assurer que les conducteurs du train routier sont titulaires du permis D valide.

Article 4 : La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

Article 5 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

Article 6 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Article 7 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 8 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai).

Article 9 : la directrice de cabinet de la préfecture du Calvados, le maire de CAEN, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Gérard MORIN et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 24 juin 2011 Pour le préfet La sous préfète, directrice de cabinet SIGNE Vanina NICOLI

LISTE DES RUES ET VOIES EMPRUNTEES

CAEN

Départ : place st Pierre
Rue de Geôle
place de la Mare
Avenue de Courseulles
Rue Malfilâtre (aller et retour)
(montée des passagers à bord du train)
Rue Gaillarde
Avenue de Courseulles
Place de Blot
Rue Bosnières
Place de la Mare
Rue du Chanoine Xavier de Saint Pol
Rue des fossés Saint Julien
Rue de Geôle

Arrivée : Place Saint Pierre (départ visite commentée)



SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**Arrêté préfectoral du 27 juin 2011 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier**

Vu le Code de la défense ;
Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;
Vu l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie du Calvados du 23 juin 2011 ;
Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE**Article 1er :**

L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : GALLOT
 - Prénom : Jérôme
 - Date de naissance : 29 octobre 1971
 - Adresse ou domiciliation : 16 rue du Royal Winnipeg Rifle - 14480 CREULLY
- en vue de l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 :

Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 :

Le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 27 juin 2011 Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet SIGNE Vanina NICOLI



Arrêté interpréfectoral N° 11-174-GH du 15 juin 2011 portant constitution de la commission inter-départementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé aux riverains de la ligne électrique à deux circuits 400 kV dite "Cotentin-Maine" OUDON-TAUTE

**LE PREFET DE LA MANCHE
LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE PREFET DU CALVADOS
LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE
LE PREFET DE LA MAYENNE**

VU le contrat de service public entre l'Etat et EDF signé le 24 octobre 2005 par l'Etat, EDF et RTE ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
 VU la circulaire ministérielle du 22 février 2007 relative à la mise en œuvre des engagements sur l'insertion environnementale du réseau de transport d'électricité prévus dans le contrat de service public signé entre RTE EDF Transport SA et l'Etat le 24 octobre 2005 ;
 VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2010 publié au Journal officiel du 27 juin 2010 portant déclaration d'utilité publique, en vue de l'institution des servitudes, les travaux d'établissement de la ligne à double circuit à 400 000 volts dite "Cotentin-Maine" ainsi que les travaux de modification de la ligne Manuel-Launay et les travaux de raccordement des lignes existantes Manuel-Launay, Manuel-Terrette et Domloup-les Quintes ;
 VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2010 publié au Journal officiel du 27 juin 2010 portant déclaration d'utilité publique, en vue de l'institution des servitudes, les travaux de mise en souterrain partielle de la ligne à 225 000 volts Flers-Launay ;
 VU l'arrêté du préfet de la Manche du 28 juin 2010 déclarant d'utilité publique les travaux de création et d'accès au poste électrique 400 000/90 000 volts sur les communes de Raids et Saint Sébastien de Raids nécessitant l'expropriation éventuelle des parcelles correspondantes ;
 VU l'arrêté du préfet de la Mayenne du 28 juin 2010 déclarant d'utilité publique les travaux de création et d'accès au poste électrique aval 400 000/225 000 volts sur la commune de Beaulieu-sur-Oudon nécessitant l'expropriation éventuelle des parcelles correspondantes ;
 VU les propositions formulées par les présidents du tribunal administratif de Caen et de Nantes, des directions départementales des finances publiques de la Manche, de la Mayenne, d'Ille-et-Vilaine, la chambre départementale des notaires de la Manche, la chambre interdépartementale des notaires de Maine et Loire, de la Mayenne et de la Sarthe, la confédération des experts fonciers ;
 SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Manche, de la Mayenne, d'Ille-et-Vilaine et du Calvados ;

ARRETEMENT

Article 1er : Il est institué dans les départements de la Manche, de la Mayenne, d'Ille-et-Vilaine et du Calvados une commission interdépartementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé par la ligne électrique à deux circuits 400 000 volts Oudon-Taute et des postes associés.

Cette commission a un caractère consultatif.

Article 2 : Cette commission est présidée par un magistrat de l'ordre administratif :

- Titulaire : M. Xavier PIRON, président de chambre à la Cour administrative de Nantes,
- Suppléant : M. François-Pierre LOTOUX, magistrat à la retraite.

Elle comprend deux sous-commissions :

- Une sous-commission pour les départements de la Manche et du Calvados composée, en plus du président susvisé, par :
 - Un représentant de la direction des finances publiques :
 - Titulaire : Mme Caroline GARCIA AGUILAR, chef de division de la mission domaniale de la Manche,
 - Suppléante : Mme Roseline LEFEVRE, évaluatrice au sein du service de la mission domaniale de la Manche.
 - Un représentant de la chambre départementale des notaires :
 - Titulaire : Me Philippe POLIDORI, notaire à Ducey,
 - Suppléant : Me André PICARD, notaire associé à Granville.
 - Un représentant de la confédération des experts fonciers :
 - Titulaire : Mme Isabelle AUBRY,
 - Suppléant : M. Antoine DES NOES.
- Une sous-commission pour les départements de la Mayenne et d'Ille-et-Vilaine composée, en plus du président susvisé, par :
 - Un représentant de la direction des finances publiques :
 - Titulaire : M. Jean-Luc BERTONNEAU, évaluateur au service France Domaine de la Mayenne,
 - Suppléant : Mme Patricia DAULIAC, évaluatrice au département France Domaine d'Ille-et-Vilaine et de la région Bretagne.
 - Un représentant de la chambre interdépartementale des notaires :
 - Titulaire : Me Céline VANDEVELDE-ESTEVE, notaire associé à Laval,
 - Suppléant : Me François BUIN, notaire associé à Vitré.
 - Un représentant de la confédération des experts fonciers :
 - Titulaire : M. Hubert BERGUE,
 - Suppléant : M. Jean-Jacques GAUDICHE.

Article 3 : Son siège est fixé à la Préfecture de la Manche, 3 place de la Préfecture 50000 Saint-Lô.

Article 4 : La commission apprécie l'indemnité due à chaque propriétaire d'un bien immobilier à usage d'habitation, soit recensé dans la bande de 200 mètres de part et d'autre de l'ouvrage électrique, soit situé hors de cette bande, en réparation du préjudice patrimonial établi au titre du préjudice visuel.

Article 5 : La commission détermine les modalités de son fonctionnement. Le président de la commission est chargé de sa convocation et de son fonctionnement dans les conditions fixées par le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6 : La commission transmet ses avis à RTE EDF Transport SA qui soumet aux propriétaires concernés une proposition d'indemnisation.

Article 7 : Le délai dans lequel la commission doit obligatoirement être saisie, à peine d'irrecevabilité, par les propriétaires concernés, est fixé à deux mois à compter de la dernière des mesures de publicité, à savoir :

- Insertion d'un avis au public dans la presse locale,
- Affichage dans les mairies des communes traversées ou concernées par l'ouvrage, le cachet de la Poste faisant foi de l'envoi de la demande au plus tard le dernier jour du délai prescrit.

Article 8 : Les demandes d'indemnisation doivent être transmises à la commission à l'adresse postale suivante :

M. le président de la commission d'évaluation du préjudice visuel de la ligne THT OUDON-TAUTE -Préfecture de la Manche -CS 10419
50009 SAINT-LO cedex

Article 9 : Un avis informant le public des modalités de saisine de la commission sera inséré dans les journaux régionaux ou locaux suivants :

- Département de la Manche : Ouest France (édition 50) et la Manche Libre,
- Département d'Ille-et-Vilaine : Ouest France (édition 35), Le Journal de Vitré,
- Département de la Mayenne : Ouest France (édition 53), Le Courrier de la Mayenne,
- Département du Calvados : Ouest France et La Voix du Bocage.

Cet avis sera également affiché dans les mairies des communes traversées par la ligne :

- Département du Calvados : Saint Aubin des Bois

- Département de la Manche : Beslon, Boisvion, Buais, Cametours, Carantilly, Cerisy la Salle, Chèvreville, Coulouvray-Boisbenâtre, Cuves, Dangy, Ferrières, Feugères, Fontenay, Hauteville la Guichard, Heussé, Juvigny le Tertre, La Bazoge, Lapenty, Le Chefresne, Le Guislain, Le Lorey, Le Mesnil Adèle, Le Mesnil Gilbert, Le Mesnillard, Le Mesnil Rainfray, Les Cresnays, Marchésieux, Margueray, Marigny, Maupertuis, Milly, Montabot, Montbray, Notre Dame de Cenilly, Parigny, Percy, Raids, Reffuveille, Saint Laurent de Cuves, Saint Martin d'Aubigny, Saint Martin le Bouillant, Saint Maur des Bois, Saint Sébastien de Raids, Saint Symphorien des Monts, Villebaudon, Villechien.

- Département de la Mayenne : Beaulieu sur Oudon, Bourgon, Ernée, Fougerolles du Plessis, Juvigné, La Croixille, La Dorée, Larchamp, Lévaré, Méral, Montaudin, Saint Berthevin la Tannière, Saint Cyr le Gravelais, Saint Pierre des Landes, Saint Pierre la Cour.

- Département d'Ille-et-Vilaine : Bréal sous Vitré, Erbrée, La Chapelle Erbrée, Le Pertre, Mondevert.

Il sera procédé, en outre, à l'affichage de cet avis dans les communes limitrophes.

Article 10 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Manche, de la Mayenne, d'Ille-et-Vilaine et du Calvados, les membres de la commission interdépartementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture. Il sera également consultable sur les sites internet des quatre préfectures.

Fait, le 15 juin 2011

Préfet de la région Basse-Normandie Préfet du Calvados

SIGNE **Didier LALLEMENT**

Préfet de la Mayenne

SIGNE **Eric PILLOTON**

Préfet de la Manche

SIGNE **Jean-Pierre LAFLAQUIERE**

Préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille et Vilaine

SIGNE **Michel CADOT**



 DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté préfectoral du 15 juin 2011 agréant la société SAINT PAUL DU VERNAY RECUPERATION, sous le numéro PR 14 00029D, pour une durée de six ans, pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de SAINT PAUL DU VERNAY.

Par arrêté préfectoral du 15 juin 2011, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a agréé la société SAINT PAUL DU VERNAY RECUPERATION, sous le numéro PR 14 00029D, pour une durée de six ans, pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de SAINT PAUL DU VERNAY.

Cet agrément est donné sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINT PAUL DU VERNAY où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait à CAEN le 15 juin 2011 Pour le Préfet Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 15 juin 2011 autorisant la société SAINT PAUL DU VERNAY RECUPERATION à exploiter une installation de récupération de déchets de métaux et de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de SAINT PAUL DU VERNAY.

Par arrêté préfectoral du 15 juin 2011, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a autorisé la société SAINT PAUL DU VERNAY RECUPERATION à exploiter une installation de récupération de déchets de métaux et de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de SAINT PAUL DU VERNAY.

Cette autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINT PAUL DU VERNAY où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait à CAEN le 15 juin 2011 Pour le Préfet Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 20 juin 2011 dénommant la commune de Merville-Franceville-Plage commune touristique.

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L133-11, L133-12, R133-32 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1er et 2 ;

Vu la délibération en date du 27 mars 2009 de la commune de MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE sollicitant la dénomination de commune touristique ;

Vu la délibération en date du 31 mai 2010 du conseil communautaire de la communauté de communes "Campagne et Baie de l'Orne" (CABALOR) sollicitant la dénomination de commune touristique pour la commune de MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE, la compétence tourisme ayant été transférée à la communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2006 classant en catégorie « 2 étoiles », pour une durée de cinq ans, l'office de tourisme intercommunal de la communauté de communes "Campagne et Baie de l'Orne" (CABALOR), dénommé "office de tourisme de Merville-Franceville-Plage", compétent sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes de "Campagne et Baie de l'Orne" (CABALOR) ;

Considérant que la commune de MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er - La commune de MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE est dénommée commune touristique au titre du code du tourisme pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture du Calvados.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à CAEN, le 20 juin 2011 Le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT



Arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2011 portant prescription à la société SOGAL la réalisation d'études complémentaires pour l'installation de traitement de surface qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DE BIENFAITE LA CRESSONNIERE.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2011, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a prescrit à la société SOGAL la réalisation d'études complémentaires pour l'installation de traitement de surface qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DE BIENFAITE LA CRESSONNIERE.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINT MARTIN DE BIENFAITE LA CRESSONNIERE où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait à CAEN le 23 juin 2011 Pour le Préfet Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté préfectoral du 27 juin 2011 autorisant le Syndicat Scolaire Les Trois Villages à étendre ses compétences et à modifier ses statuts

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L 5211-20,

VU, en date du 14 mai 1973, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du "Syndicat scolaire de FEUGUEROLLES-BULLY MALTOT",

VU, en date du 10 septembre 1979, l'arrêté préfectoral autorisant le rattachement de la commune de VIEUX au syndicat scolaire,

VU, en date du 26 décembre 2007, l'arrêté préfectoral autorisant le syndicat à modifier ses statuts et à changer sa dénomination en "Syndicat Scolaire Les Trois Villages"

VU, en date du 17 janvier 2011, la délibération du comité syndical demandant la modification de ses statuts notamment l'extension de ses compétences à la gestion d'une cantine scolaire, d'une garderie périscolaire et d'un centre de loisirs sans hébergement, la modification du nombre de ses délégués et de la représentation de son bureau,

VU les délibérations favorables de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1er – Sont autorisées la modification des statuts et l'extension des compétences du "Syndicat Scolaire Les Trois Villages"

En conséquence, les articles de l'arrêté préfectoral constitutif sont modifiés comme suit :

Article 1er – Est autorisée entre les communes de FEUGUEROLLES-BULLY, MALTOT et VIEUX la constitution d'un syndicat scolaire qui prend la dénomination de "Syndicat Scolaire Les Trois Villages".

Article 2 – Le syndicat a pour objet :

- d'assurer la construction, l'aménagement et la gestion des écoles élémentaires et préélémentaires situées à FEUGUEROLLES-BULLY ainsi que de la garderie périscolaire et du centre de loisirs sans hébergement situés à MALTOT,
- d'assurer et gérer le service de transport des élèves,
- d'assurer la gestion de la cantine scolaire située à FEUGUEROLLES-BULLY.

Article 3 – Le siège du syndicat est fixé à la mairie de FEUGUEROLLES-BULLY.

Article 4 – Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 – Le comité syndical est composé de délégués titulaires et de délégués suppléants appelés à voter avec voix délibérative en cas d'absence des titulaires. La représentation des communes est fixée comme suit :

- jusqu'à 1 000 habitants : 4 titulaires 2 suppléants
- de 1 000 à 1 500 habitants : 6 titulaires 3 suppléants

et un délégué titulaire par tranche de 500 habitants supplémentaires.

Article 6 – Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un ou plusieurs membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Article 7 – Les ressources du syndicat sont composées :

1) de la contribution des communes selon le calcul ci-dessous :

- les dépenses de fonctionnement, hormis les intérêts des emprunts : 90 % au prorata du nombre d'élèves de chaque commune du syndicat et fréquentant les écoles gérées par le syndicat et 10 % au prorata du nombre d'habitants sur la base du dernier recensement officiel connu, population communale sans double compte.
- les dépenses d'investissement plus les intérêts des emprunts, au prorata du nombre d'habitants sur la base du dernier recensement officiel connu, population communale sans double compte

2) des subventions diverses, du produit des emprunts, des ventes d'immobilisations, du produit de la gestion des services, dons, legs et autres ressources permises par les textes en vigueur.

Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président du syndicat
- Maires des communes membres
- Inspecteur d'Académie
- Administrateur Général des Finances Publiques de la Région Basse-Normandie
- Trésorier de CAEN Banlieue Ouest

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 27 juin 2011 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNÉ Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 27 juin 2011 modifiant la composition du conseil d'orientation placé auprès du délégué régional de Basse-Normandie du Centre national de la fonction publique territoriale

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;
 Vu le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale, notamment ses articles 32 à 33-2 ;
 Vu l'arrêté du 11 avril 2011 du ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales, fixant, suite aux élections cantonales des 20 et 27 mars 2011, les modalités des élections des représentants des départements aux conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux du Centre national de la fonction publique territoriale ;
 Vu la circulaire n° IOCB1113099/C du 11 mai 2011 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration précisant les modalités électorales susvisées ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2009 fixant la composition du conseil d'orientation placé auprès du délégué régional de Basse-Normandie du Centre national de la fonction publique territoriale ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 fixant la répartition des sièges attribués aux représentants des départements au conseil d'orientation placé auprès du délégué régional de Basse-Normandie du Centre national de la fonction publique territoriale ;
 Vu les résultats des élections des représentants des départements devant siéger au sein du conseil d'orientation susvisé et dont le dépouillement a eu lieu le 23 juin 2011 ;
 Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er : La composition du conseil d'orientation placé auprès du délégué régional de Basse-Normandie du Centre national de la fonction publique territoriale est modifiée comme suit :

Représentants des départements :

M. Claude LETEURTRE, Conseiller général du canton de Falaise Sud (Calvados), 1er titulaire
 M. Jean-Michel BOUVIER, Conseiller général du canton de Nocé (Orne), 1er suppléant
 M. Marc LEFÈVRE, Conseiller général du canton de Sainte-Mère Eglise (Manche), 2nd suppléant

M. Gérard COULON, Conseiller général du canton de Saint-Sauveur Lendelin (Manche), 2nd titulaire
 M. Marc TOUTAIN, Conseiller général du canton de Messei (Orne), 1er suppléant
 M. Patrick BEAUJAN, Conseiller général du canton d'Orbec (Calvados), 2nd suppléant.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Calvados, de la Manche et de l'Orne et notifié à chacun des membres susnommés, au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ainsi qu'au délégué régional de Basse-Normandie du Centre national de la fonction publique territoriale.

Fait à Caen, le 27 juin 2011 Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire général SIGNÉ Olivier JACOB



 DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté préfectoral DLPR-B1-11-268 du 24 juin 2011 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
 VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2010 portant habilitation de l'établissement «VERSON AMBULANCES » à Verson sous le numéro 10 - 14 - 02 - 018 ;
 VU la demande formulée par Monsieur Laurent CONNAN, représentant légal de l'entreprise « ASSISTANCE FUNERAIRE VERSON » située 16, rue des Monts à VERSON ;
 SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er - l'article 1 de l'arrêté modifié susvisé du 16 avril 2010 est modifié comme suit :

- L'établissement « ASSISTANCE FUNERAIRE VERSON » situé 16 rue des Monts à VERSON, exploité par Monsieur CONNAN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Soins de conservation (en sous-traitance).

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 24 juin 2011 Pour le préfet et par délégation Le Directeur SIGNÉ Marc DOUCHIN



 SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX

Arrêté préfectoral du 21 juin 2011 portant agrément de Monsieur Christian BAILLEUL en qualité de garde particulier, garde-pêche particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,
 VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2010 donnant délégation de signature à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de BAYEUX,
 VU la commission délivrée par Monsieur Hubert SAINTE BEUVE demeurant Ferme du Château à CASTILLON (14490) à Monsieur Christian BAILLEUL, par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés et droits de pêche,
 VU l'arrêté préfectoral n° AT 14-2009-298 en date du 17/12/2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Christian BAILLEUL,
 Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de BAYEUX,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Christian BAILLEUL, né le 21 novembre 1956 au MOLAY (Calvados), demeurant Hameau de Siette 14330 LE MOLAY LITTRY, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés et en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de Monsieur Hubert SAINTE BEUVE.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Christian BAILLEUL doit prêter serment devant le tribunal d'instance de CAEN.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Christian BAILLEUL doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Christian BAILLEUL et dont copie sera remise à Monsieur Hubert SAINTE BEUVE, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bayeux, le 21 juin 2011. Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général Signé Gérard AUZOU

SOUS-PRÉFECTURE DE LISIEUX

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SÉCURITÉ CIVILE**Arrêté préfectoral n°2011/ 03 du 26 mai 2011 portant agrément de Monsieur Guy JEULAND en qualité de garde particulier, garde-chasse particulier**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,
VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2010, donnant délégation de signature au Sous-Préfet de Lisieux,
VU la commission délivrée par la SCEA DU VAL AUX LIEVRES à Monsieur Guy JEULAND par laquelle elle lui confie la surveillance de ses propriétés et droits de chasse sur les communes de LE FOURNET et de AUVILLARS,
VU l'arrêté n° AT14/2010-326 du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados du 18 juin 2010 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Guy JEULAND,
Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de LISIEUX,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Guy JEULAND, né le 14 février 1952 à Pocé les Bois (35), demeurant Chemin de l'épine pieu à LE FOURNET (14340), est agréé en qualité de :

- garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés
- garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse

de la SCEA DU VAL AUX LIEVRES sur les territoires des communes de LE FOURNET et de AUVILLARS.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Guy JEULAND doit prêter serment devant le tribunal d'instance de LISIEUX.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Guy JEULAND doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de LISIEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Sous-Préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Guy JEULAND. En outre, une mention de cet arrêté sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Lisieux, le 26 mai 2011 Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, SIGNE Bertin DESTIN



BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté préfectoral du 22 juin 2011 portant adhésion de la commune de Saint-Cyr du Ronceray et de la communauté de communes du Pays de l'Orbiquet au SITE de Lisieux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5211-18 et L 5212.32 ;
 VU les arrêtés préfectoraux du 3 décembre 1997, 23 février 1999, 2 septembre 2002, 22 décembre 2005, 12 février 2008, 18 novembre 2010 ayant porté création puis modifications du périmètre ou des conditions de fonctionnement ou d'administration du syndicat mixte à la carte pour le traitement des eaux de LISIEUX dénommé "SITE".
 VU les délibérations de Saint Cyr du Ronceray en date du 26 octobre 2009 et du 28 juin 2010 demandant son adhésion au SITE de Lisieux pour la compétence assainissement collectif ;
 VU la délibération de la communauté de communes du Pays de l'Orbiquet en date du 21 octobre 2010 demandant son adhésion au SITE de Lisieux pour la compétence SPANC (assainissement non collectif) ;
 VU les délibérations du comité syndical du SITE de Lisieux en date du 9 décembre 2010 acceptant, d'une part, l'adhésion de Saint Cyr du Ronceray à la compétence assainissement collectif et, d'autre part, l'adhésion de la communauté de communes du Pays de l'Orbiquet à la compétence SPANC (assainissement non collectif) ;
 VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Beuvillers (04/03/2011), La Chapelle Yvon (08/02/2011), Coquainvilliers (25/01/2011), Courtonne la Meurdrac (04/02/2011), Courtonne les Deux Eglises (16/12/2010), Gros (04/02/2011), Hermival les Vaux (20/01/2011), Lessard et le Chêne (19/01/2011), Lisieux (08/02/2011), Le Mesnil Eudes (22/03/2011), Le Mesnil Guillaume (18/01/2011), Le Mesnil Simon (25/01/2011), Ouilly le Vicomte (17/01/2011), Prêteville (22/02/2011), Rocques (10/12/2010), Saint-Denis de Mailloc (25/03/2011) Saint Désir (19/01/2011), Saint Jean de Livet (16/02/2011), Saint Martin de la Lieue (17/01/2011), Saint Martin de Mailloc (24/02/2011), Saint Pierre de Mailloc (23/02/2011), Saint Pierre des Ifs (19/01/2011), Tordouet (04/01/2011) et la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Moyaux - Porte du Pays d'Auge (03/02/2011) acceptant l'adhésion de Saint Cyr du Ronceray à la compétence assainissement collectif du SITE de LISIEUX ;
 VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Beuvillers (04/03/2011), La Chapelle Yvon (08/02/2011), Coquainvilliers (25/01/2011), Courtonne la Meurdrac (04/02/2011), Courtonne les Deux Eglises (16/12/2010), Gros (04/02/2011), Hermival les Vaux (20/01/2011), Lessard et le Chêne (19/01/2011), Lisieux (08/02/2011), Le Mesnil Eudes (22/03/2011), Le Mesnil Guillaume (18/01/2011), Le Mesnil Simon (25/01/2011), Orbec (16/02/2011), Ouilly le Vicomte (17/01/2011), Prêteville (22/02/2011), Rocques (10/12/2010), Saint-Denis de Mailloc (25/03/2011) Saint Désir (19/01/2011), Saint Jean de Livet (16/02/2011), Saint Martin de Bienfaite-La Cressonnière (07/03/2011), Saint Martin de la Lieue (17/01/2011), Saint Martin de Mailloc (24/02/2011), Saint Pierre de Mailloc (23/02/2011), Saint Pierre des Ifs (19/01/2011), Tordouet (04/01/2011) et la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Moyaux - Porte du Pays d'Auge (03/02/2011) acceptant l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de l'Orbiquet à la compétence SPANC (assainissement non collectif) du SITE de LISIEUX ;
 VU les délibérations des communes de Family (16/03/2011) et Meulles (18/01/2011) refusant le rattachement ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 donnant délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Lisieux ;

ARRÊTE

Article 1 - La commune de Saint Cyr du Ronceray est autorisée à adhérer à la compétence assainissement collectif du Syndicat Mixte à la carte de Traitement des Eaux de LISIEUX dénommé SITE à compter du 1er juillet 2011.

Article 2 - La communauté de communes du Pays de l'Orbiquet est autorisée à adhérer à la compétence SPANC (assainissement non collectif) du Syndicat Mixte à la carte de Traitement des Eaux de LISIEUX dénommé SITE à compter du 1er juillet 2011.

Article 3 - A compter du 1er juillet 2011, le syndicat mixte à la carte de Traitement des Eaux de LISIEUX « dénommé SITE » est composé des collectivités suivantes :

A - POUR L'ENSEMBLE DES COMPÉTENCES

Les communes de Beuvillers, Coquainvilliers, Gros, Hermival les Vaux, Lisieux, Ouilly le Vicomte, Rocques, Saint Désir et Saint Martin de la Lieue adhèrent aux compétences «Gestion, création et extension des réseaux de collecte des eaux usées et des systèmes collectifs d'épuration», «Contrôle, entretien et réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif (SPANC)» et «Eaux pluviales»

B - POUR LES COMPÉTENCES ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF (SPANC)

Les communes de Le Mesnil Guillaume, Saint Germain de Livet, Saint Jean de Livet et Saint Martin de Mailloc adhèrent aux compétences «Gestion, création et extension des réseaux de collecte des eaux usées et des systèmes collectifs d'épuration» et «Contrôle, entretien et réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif (SPANC)»

C - POUR LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les communes de La Chapelle Yvon, Saint Cyr du Ronceray, Saint Denis de Mailloc, Saint Julien de Mailloc, Saint Pierre de Mailloc et Tordouet adhèrent à la compétence «Gestion, création et extension des réseaux de collecte des eaux usées et des systèmes collectifs d'épuration» suite à la dissolution du SICEVO (Ces communes adhèrent par ailleurs au SPANC par représentation-substitution de la Communauté de communes du Pays de l'Orbiquet)

D - POUR LA COMPÉTENCE SPANC

Les communes de Courtonne la Meurdrac, Courtonne les deux Eglises, Le Mesnil Eudes, Le Mesnil Simon, Les Monceaux, Lessard et le Chêne, Prêteville, Saint Pierre des Ifs, la communauté de communes de Moyaux Porte du Pays d'Auge (pour les communes de Cordebugle, Fauquemont, Firfol, Fumichon, L'Hôtellerie, Marolles, Moyaux, Ouilly du Houley, Le Pin) et la communauté de communes du Pays de l'Orbiquet (pour les communes de Cernay, Cerqueux, La Chapelle Yvon, Family, La Folletière Abenon, Friardel, Meulles, Orbec, Préaux Saint-Sébastien, Saint-Cyr du Ronceray, Saint Denis de Mailloc, Saint Julien de Mailloc, Saint Martin de Bienfaite-La Cressonnière, Saint Pierre de Mailloc, Tordouet, La Vesprière) adhèrent à la compétence « Contrôle, entretien et réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif (SPANC) »

Article 4 - Copie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, sera adressée à :

- M. le Président du SITE de Lisieux
 - Mmes et MM. les Maires des communes concernées
 - Mme la Présidente de la Communauté de communes du Pays de l'Orbiquet
 - M. le Président de la Communauté de communes de Moyaux Porte du Pays d'Auge
 - M. l'Administrateur Général des Finances Publiques de Basse-Normandie
 - Mme la Trésorière de Lisieux Intercom
 - M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à LISIEUX, le 22 juin 2011 Le Sous-préfet, SIGNE Bertin DESTIN



SOUS-PRÉFECTURE DE VIRE

Arrêté préfectoral N°2011/590 du 27 juin 2011 portant agrément de Monsieur Eric MULOT en qualité de garde-chasse particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R428-25 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2011, portant délégation de signature au profit de M. Zoheir BOUAOUICHE, sous-préfet de VIRE ;

VU la commission délivrée par Monsieur Florian SERARD demeurant à COULONCES à Monsieur Eric MULOT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU l'arrêté n° AT14/2009-237 du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados en date du 6 mars 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Eric MULOT ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de VIRE ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Eric MULOT, né le 20 avril 1963 à VIRE (14), demeurant Le Neufbourg à COULONCES (14500) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Florian SERARD sur le territoire de la commune de CHAMP DU BOULT.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Eric MULOT doit prêter serment devant le tribunal d'instance de VIRE.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Eric MULOT doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet VIRE est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Eric MULOT, et dont copie sera remise à Monsieur Florian SERARD, à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et au Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de VIRE. En outre, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à VIRE, le 27 juin 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet de VIRE, SIGNE Zoheir BOUAOUICHE



INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

Arrêté préfectoral du 23 juin 2011 portant agrément simple de services à la personne concernant l'entreprise individuelle ANDERSEN MYRIAM

Numéro d'agrément : N/230611/F/014/S/012

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
 VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,
 VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
 VU la demande complète d'agrément simple présentée le 16 juin 2011 par Mademoiselle ANDERSEN Myriam pour son entreprise individuelle dont le nom commercial est MULTITACHES 14 et dont le siège social est situé 14 rue du Bout de Bas - 14480 COLOMBIERS SUR SEULLES,
 SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise individuelle ANDERSEN MYRIAM dont le nom commercial est MULTITACHES 14 et dont le siège social est situé 14 rue du Bout de Bas à COLOMBIERS SUR SEULLES (14480), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : L'entreprise individuelle ANDERSEN MYRIAM est agréée pour exercer des activités de services à la personne en qualité de prestataire.

Article 3 : L'entreprise individuelle ANDERSEN MYRIAM est agréée pour exercer les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance administrative à domicile.

Article 4 : Le présent agrément est valable jusqu'au 22 juin 2016.

Article 5 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'entreprise individuelle ANDERSEN MYRIAM si cette dernière :

- 1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4° N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- 5° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
 Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 23 juin 2011. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint
 SGNE Bruno GUILLEM



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU CALVADOS

SECRETARIAT GÉNÉRAL - COMITÉ MÉDICAL**Arrêté préfectoral du 23 juin 2011 modifiant les membres du comité médical départemental**

VU le Code des pensions civiles et militaires de retraites et notamment son article L.31 ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
VU la liste des médecins agréés établie par arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2010 portant composition du comité médical du Calvados ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 donnant délégation de signature à Madame Evelyne PAMBOU, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'article 1er de l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2010 portant composition du comité médical du Calvados est modifié comme suit à compter du 1er juillet 2011 :

Secrétariat

Docteur Philippe GOSSELIN, médecin généraliste agréé, 29, avenue du 6 juin - 14000 CAEN

Docteur Yves THEZEE, médecin généraliste agréé, 19, place Reine Mathilde - 14000 CAEN

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à CAEN, le 23 juin 2011 Pour le Préfet, et par délégation, La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale SIGNE Evelyne PAMBOU



 PRÉFECTURE DU CALVADOS - CONSEIL GÉNÉRAL DU CALVADOS

Arrêté conjoint du 24 juin 2011 portant modification de la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados

Le Président du Conseil Général
Président du GIP Maison Départementale
des Personnes Handicapées

VU l'article 64 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
 VU le décret n°2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R. 241-26 ;
 VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 VU l'article R.241-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 fixant la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, notamment dans son 8ème alinéa ;
 VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des Personnes Handicapées signée conjointement par M. Le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, et par Mme le Président du Conseil Général du Calvados, en date du 22 décembre 2005 ;
 VU l'arrêté conjoint de M. le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados et de Mme le Président du Conseil Général du 31 août 2010, modifié les 23 février et 31 mars 2011, portant composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes handicapées ;
 VU la proposition de M. l'Inspecteur d'Académie, en date du 6 mai 2011, concernant la représentation de la FCPE à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes handicapées ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté conjoint du 31 août 2010, modifié les 23 février et 31 mars 2011, est modifié comme suit :

- avec voix délibérative

→ Représentants des associations de parents d'élèves proposés par l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, parmi les personnes présentées par ces associations :

- Suppléant :
M. Didier MOTHELAY (FCPE)

Le reste sans changement,

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur général des Services du Département, la Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados et au Recueil des Actes du Département.

Fait à Caen, le 24 juin 2011

Le Préfet de la région Basse-Normandie
Préfet du Calvados

Le Président du Conseil Général du Calvados

SIGNE **Didier LALLEMENT**

SIGNE **Jean-Léonce DUPONT**



 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 08 juin 2011 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Béata GLIWA

VU l'article L.221-1 et suivants et notamment l'article L. 221-11, et les articles R 221-4 à R221-20 du code rural et de la pêche maritime ;
 VU le décret 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Norbert LUCAS, directeur départemental de la protection des populations ;
 VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations du 5 octobre 2010 ;
 CONSIDERANT la demande du 6 juin 2011 du docteur vétérinaire docteur Béata GLIWA ;

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé pour une période d'un an à :

Melle Béata GLIWA, née le 1er janvier 1974 à Luban (Pologne), Docteur-vétérinaire, en qualité de salarié du Centre Vétérinaire du Bocage à Tinchebray (61800).

Article 2 : Melle Beaté GLIWA s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et à satisfaire aux obligations de formation continue.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 08 juin 2011 Pour le préfet et par délégation le directeur départemental de la protection des populations SIGNE Norbert LUCAS


Arrêté préfectoral du 15 juin 2011 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Juliette LEROUX

VU l'article L.221-1 et suivants et notamment l'article L. 221-11, et les articles R 221-4 à R221-20 du code rural et de la pêche maritime ;
 VU le décret 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Norbert LUCAS, directeur départemental de la protection des populations ;
 VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations du 5 octobre 2010 ;
 CONSIDERANT la demande du 18 mai 2011 du docteur vétérinaire Juliette LEROUX ;

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé pour une période d'un an à :

Mademoiselle Juliette LEROUX, née le 26 octobre 1984 à Paris, Docteur-vétérinaire, en qualité de collaborateur libéral à la clinique vétérinaire du Cédre à EPRON (14610).

Article 2 : Mademoiselle Juliette LEROUX s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et à satisfaire aux obligations de formation continue.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 15 juin 2011 Pour le préfet et par délégation le directeur départemental de la protection des populations SIGNE Norbert LUCAS



 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 09 juin 2011 relatif à la vente du lièvre et de la perdrix - Campagne 2011/2012

VU l'article L.424.12 du Code de l'environnement,
 VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2011 d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2011/2012,
 SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados

ARRÊTE

Article 1 - Dans un but de protection des espèces, sont interdits dans le département du Calvados, la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage du lièvre et de la perdrix pendant la période du 25 septembre au 24 octobre 2011 inclus. Cette interdiction ne s'applique ni au gibier d'importation, ni au gibier d'élevage dont la commercialisation est effectuée selon les dispositions réglementaires.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Caen, le 9 juin 2011 Pour le préfet et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB


Arrêté préfectoral du 09 juin 2011 portant ouverture et clôture de la campagne de chasse 2011/2012

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.424-2 à 13, L.425-15, R.424-1 à 9 et R.428-1 à 21,
 VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
 VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2008 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique,
 VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 20 mai 2011,
 VU la déclinaison départementale du plan national de maîtrise du sanglier,
 SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRÊTE

Article 1 - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Calvados :
 du 25 SEPTEMBRE 2011 à 9 heures,
 au 29 FEVRIER 2012 à 17 heures.

pour les espèces chassables suivantes :

Oiseaux	Colin de Virginie, Corbeau freux, Corneille noire, Etourneau, Geai, Perdrix rouge, Pie bavarde
Mammifères	Blaireau, Belette, Chien viverrin, Fouine, Hermine, Lapin de garenne, Martre, Putois, Ragondin, Rat musqué, Raton laveur, Renard, Vison d'Amérique

Article 2 - Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

CHASSE A TIR ET AU VOL
Gibier Sédentaire

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
CERF, DAIM, CHEVREUIL	25 septembre 2011	29 février 2012	Ces espèces sont soumises à plan de chasse obligatoire Le tir du chevreuil n'est autorisé qu'avec des cartouches : - à balles - à grenaille sans plomb d'un diamètre compris entre 4,3 et 4,8 mm - à grenaille de plomb, d'un diamètre compris entre 3,5 et 4 mm, <u>uniquement en dehors des zones humides</u>
CHEVREUIL, DAIM	1er juin 2011	29 février 2012	Avant la date d'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle (<u>tir sélectif</u>)
CERF ELAPHE, CERF SIKA	1er septembre 2011		
SANGLIER	1 ^{er} juin 2011	24 septembre 2011	Ouverture anticipée de chasse à l'affût ou à l'approche sur autorisation individuelle, selon les modalités décrites à l'article 4 du présent arrêté
	1 ^{er} juin 2011	24 septembre 2011	Ouverture anticipée de chasse en battue (y compris dans les parcelles en culture) selon les modalités décrites à l'article 4 du présent arrêté
	Ouverture générale		Dans les conditions spécifiques décrites à l'article 4 du présent arrêté
	25 septembre 2011	29 février 2012	
	Attribution individuelle obligatoire		Sur les cantons de VIRE et de ST SEVER dans les conditions spécifiques décrites à l'article 4 du présent arrêté (pour les territoires de + de 50 ha de bois)
25 septembre 2011	29 février 2012		
LIEVRE	Avec plan de chasse obligatoire ou volontaire		Dans les secteurs définis à l'article 5-1 et 5-3 du présent arrêté.
	25 septembre 2011	1er novembre 2011	
	25 et 26 septembre 2, 9 et 16 octobre 2011		Dans les secteurs définis à l'article 5-2 du présent arrêté (Cantons de ST SEVER, VIRE, VASSY, CONDE SUR NOIREAU et THURY HARCOURT pour partie)
	Sans plan de chasse		Dans les secteurs définis à l'article 5-3 du présent arrêté
25 septembre 2011	26 septembre 2011		
FAISAN coq	25 septembre 2011	29 février 2012	Sur l'ensemble du département à l'exception du secteur de Moyaux défini à l'article 6 du présent arrêté.
	les 6 novembre et 11 décembre 2011		Uniquement pour les coqs dans le secteur de Moyaux défini à l'article 6 du présent arrêté.
FAISAN poule	25 septembre 2011	15 décembre 2011	Uniquement sur les cantons de HONFLEUR, THURY HARCOURT, CONDE SUR NOIREAU, AUNAY SUR ODON, VILLERS BOCAGE, EVRECY
	25 septembre 2011	29 février 2012	Sur tous les autres territoires

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
PERDRIX GRISE	Avec attribution individuelle volontaire		En zone de plaine définie à l'article 7 du présent arrêté
	25 septembre 2011	1er novembre 2011	
	Avec attribution individuelle obligatoire		Sur le canton de BOURGUEBUS
	25 septembre 2011	1er novembre 2011	
Hors attribution individuelle		En zone de plaine définie à l'article 7 du présent arrêté et hors canton de BOURGUEBUS	
les 25 septembre, 2 et 9 octobre 2011			
	25 septembre 2011	1er novembre 2011	Hors zone de plaine

CHASSE SOUS TERRE

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
BLAIREAU	25 septembre 2011	22 septembre 2012	Fermeture entre le 15 janvier et le 15 mai 2012
RENARD	25 septembre 2011	15 janvier 2012	
RAT MUSQUE et RAGONDIN	25 septembre 2011	15 janvier 2012	

Article 3 - CERVIDÉS

La chasse des cervidés (cerfs, daim et chevreuil) est soumise à plan de chasse obligatoire, attribué au détenteur du droit de chasse par arrêté individuel. Les catégories d'attribution dans les arrêtés individuels de plan de chasse correspondent aux définitions suivantes :

- Chevreuil : sans distinction d'âge ;
- Cerf et Biche : sans distinction d'âge ;
- Jeune Cerf et Biche : animal de moins d'un an d'un poids d'environ 50 Kg.

Article 4 - SANGLIER

Un plan de gestion cynégétique Sanglier est institué sur l'ensemble du département selon les modalités de gestion suivantes :

4 - 1 CONDITIONS GENERALES

Deux possibilités sont offertes :

- **Prélèvement limité à 3 animaux par jour** y compris pour les équipes de chasseurs.
- Prélèvement fixé pour la campagne de chasse 2011/2012 dans le cadre d'un contrat de prélèvement annuel avec la fédération départementale des chasseurs du Calvados (FDCC) sous réserve de respecter les règles suivantes :
 - Disposer d'un territoire d'une surface de 50 hectares minimum de bois ou friches, d'un seul tenant, ou d'une superficie inférieure incluse ou limitrophe d'un territoire en contrat de prélèvement « sanglier ».
 - Déposer une demande auprès de la FDCC avant le 15 juillet 2011.
 - Le président de la FDCC récapitule les demandes et attribue à chaque demandeur le nombre d'animaux à prélever sur son territoire. Ce nombre pourra être réévalué en cours de saison selon les nouvelles estimations d'effectifs de sanglier. Il transmet au Préfet, avant le 15 septembre 2011, un tableau récapitulatif des attributions par demandeur. Chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du contractant. Le coût des bracelets de marquage pour la campagne de chasse 2011/2012 est fixé par le conseil d'administration de la FDCC.
 - Dans les cantons de VIRE et de SAINT SEVER, pour les propriétés boisées de plus de 50 ha d'un seul tenant, outre le plan de gestion rendu obligatoire, et outre les dispositions non contradictoires figurant aux alinéas précédents, un prélèvement minimal sera fixé par arrêté préfectoral d'attribution individuelle.

4 - 2 CONDITIONS SPECIFIQUES D'OUVERTURE ANTICIPEE :▪ **du 1^{er} juin au 24 septembre 2011 possibilité de chasse à l'approche ou à l'affût :**

Sur l'ensemble du département, **par les détenteurs de droit de chasse (y compris les terrains agricoles)** munis d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours, **sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).**

La demande d'autorisation devra être faite sur imprimé spécifique (modèle figurant en annexe du présent arrêté), détenu au siège de la FDCC, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et de la DDTM et à envoyer en 2 exemplaires à la DDTM avec enveloppe timbrée pour le retour.

Un compte-rendu de résultat devra obligatoirement être transmis à la DDTM avant le 25 septembre 2011.

▪ **du 1^{er} juin au 24 septembre 2011 possibilité de chasse en battue (y compris dans les parcelles en culture) :**

Par les détenteurs de droit de chasse munis d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours, **après déclaration préalable transmise par fax (02.31.63.16.86) à l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) au moins 48 heures avant le jour de la battue** en indiquant avec précision sur l'imprimé spécifique (modèle figurant en annexe du présent arrêté) détenu au siège de la FDCC, de l'ONCFS et de la DDTM, **le jour, la commune et le lieu-dit ;**

➔ pour la période du 1^{er} juin au 14 août sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDTM

➔ Prélèvement limité à 3 animaux par jour y compris pour les équipes de chasseurs

➔ avec un minimum de 10 fusils ;

➔ le résultat devra obligatoirement être transmis à l'O.N.C.F.S. dans un délai maximal de 8 jours suivant la battue.

Un compte-rendu de résultat devra obligatoirement être transmis à la DDTM avant le 25 septembre 2011.

4 - 3 CONDITIONS SPECIFIQUES A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2012 :

Le tir des animaux de plus de 50 kg est interdit sur l'ensemble du département excepté sur les territoires soumis à un contrat de prélèvement annuel pour la campagne 2011/2012 ou sur les cantons de : (cartographie figurant en annexe du présent arrêté)

- | | | |
|---------------------|--------------------------|---------------|
| - BLANGY LE CHATEAU | - LISIEUX III | - SAINT SEVER |
| - CABOURG | - LIVAROT | - TROARN |
| - CAMBREMER | - MEZIDON CANON | - TROUVILLE |
| - DOZULE | - ORBEC | |
| - HONFLEUR | - PONT L'EVEQUE | |
| - LISIEUX I | - SAINT PIERRE SUR DIVES | |
| - LISIEUX II | | |

4 - 4 AGRAINAGE DU SANGLIER**4 - 4 - 1 Conditions générales :**

L'agrainage du sanglier est interdit sauf conditions particulières suivantes :

Signature obligatoire de la charte

Adhésion obligatoire au contrat de prélèvement.

Agrainage obligatoire du 1^{er} mars au 15 octobre.

Agrainer à plus de 100 mètres des lisières de bois et friches et des routes.

Proscrire tous produits olfactifs susceptibles d'attirer les sangliers en dehors du goudron de Norvège, crud d'ammoniaque et pierre à sel.

Proscrire tous systèmes de parcs de rappels contenant des cochons domestiques ou des sangliers.

Distribuer la nourriture de manière linéaire si possible enterrée en quantité raisonnable (aucun surplus de nourriture ne devra rester sur le terrain).

N'utiliser que des aliments naturels d'origine végétale non transformés.

Sur tout autre territoire aucun agrainage n'est autorisé.

4 - 4 - 2 Conditions particulières sur les cantons de ST SEVER et de VIRE

Sur les cantons de ST SEVER et de VIRE l'agrainage est interdit du 1^{er} novembre 2011 au 29 février 2012

Article 5 - LIEVRE

Un plan de chasse est institué de la manière suivante (cartographie figurant en annexe du présent arrêté) :

5 - 1 Du 25 septembre au 1^{er} novembre 2011 PLAN DE CHASSE OBLIGATOIRE sur les cantons suivants :

- | | | |
|---------------------------|-------------------------|------------------------|
| - AUNAY SUR ODON | - CAUMONT L'EVENTE | - MEZIDON CANON |
| - BAYEUX | - CREULLY | - MORTEAUX COULIBOEUF |
| - BALLEROY | - DOUVRES LA DELIVRANDE | - RYES |
| - BENY BOCAGE | - EVRECY | - SAINT PIERRE S/DIVES |
| - BOURGUEBUS | - FALAISE (nord et sud) | - TILLY S/SEULLES |
| - BRETTEVILLE S/LAIZE | - ISIGNY S/MER | - TREVIERES |
| - CABOURG | - OUISTREHAM | - TROARN |
| - CAEN (tous les cantons) | | - VILLERS BOCAGE |

Et sur le canton de THURY HARCOURT **sauf les communes suivantes**

- | | | |
|---------------|------------------|--------------------|
| - CLECY | - CAUVILLE | - ST DENIS DE MERE |
| - LA VILLETTE | - CULEY LE PATRY | - ST LAMBERT |

5 - 2 Les 25 et 26 septembre ainsi que les 2, 9 et 16 octobre 2011 PLAN DE CHASSE OBLIGATOIRE sur les cantons suivants :

- | | | |
|---------------------|---------------|---------|
| - CONDE SUR NOIREAU | - SAINT SEVER | - VASSY |
| - VIRE | | |

Et sur les communes suivantes du canton de Thury Harcourt :

- | | | |
|---------------|------------------|--------------------|
| - CLECY | - CAUVILLE | - ST DENIS DE MERE |
| - LA VILLETTE | - CULEY LE PATRY | - ST LAMBERT |

5 - 3 Sur les cantons (région du Pays d'Auge) non précités :

- La chasse sera ouverte les 25 et 26 septembre 2011.
- Les détenteurs de droit de chasse disposant d'une surface d'un seul tenant de 50 ha minimum, ou d'une superficie inférieure incluse ou limitrophe d'un territoire soumis à plan de chasse, peuvent demander le bénéfice d'un plan de chasse volontaire leur ouvrant alors le droit de chasser du 25 septembre au 1^{er} novembre 2011.

La cartographie des territoires soumis à plan de chasse figure en annexe du présent arrêté.

Article 6 - FAISAN

Dans le secteur de MOYAUX, seul **le tir des coqs** est autorisé les 6 novembre et 11 décembre 2011, sur les communes suivantes :

- | | |
|---------------------|------------------------------|
| - FAUGUERNON | - LE PIN |
| - FUMICHON | - MOYAUX |
| - FIRFOL | - OUILLY DU HOULLEY |
| - HERMIVAL LES VAUX | - SAINT PHILIBERT DES CHAMPS |
| - LE BREVEDENT | |

Dans les cantons suivants **le tir de la poule** est autorisé du 25 septembre 2011 au 15 décembre 2011

- | | |
|---------------------|------------------|
| AUNAY SUR ODON | - HONFLEUR |
| - CONDE SUR NOIREAU | - THURY HARCOURT |
| - EVRECY | - VILLERS BOCAGE |

Sur tous les autres cantons, la chasse est ouverte du 25 septembre 2011 au 29 février 2012.

Article 7 - PERDRIX GRISE

Un plan de gestion cynégétique perdrix grise est institué sur l'ensemble du département selon les modalités de gestion suivantes :

- **Prélèvement fixé pour la campagne de chasse 2011/2012** dans le cadre d'un contrat de prélèvement annuel avec la fédération départementale des chasseurs du Calvados (FDCC) sous réserve de respecter les règles suivantes :
Déposer une demande auprès de la FDCC avant le 15 août 2011.

Le président de la FDCC récapitule les demandes et attribue à chaque demandeur le nombre d'oiseaux à prélever sur son territoire. Il transmet au Préfet, avant le 24 septembre 2011, un tableau récapitulatif des attributions par demandeur. Chaque oiseau abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage (fournis par la FDCC), à la diligence et sous la responsabilité du contractant.

7 - 1 Dans la zone qualifiée de « zone de plaine » définie ci-dessous (cartographie figurant en annexe du présent arrêté) :

Délimitation de la « zone de plaine » :

toutes les communes des cantons de :

- | | |
|---------------------------|-----------------------|
| - BRETTEVILLE SUR LAIZE | - MEZIDON CANON |
| - CABOURG | - MORTEAUX COULIBOEUF |
| - CAEN (tous les cantons) | - QUISTREHAM |
| - CREULLY | - RYES |
| - DOUVRES LA DELIVRANDE | - ST PIERRE SUR DIVES |
| - EVRECY | - TILLY SUR SEULLES |
| - FALAISE (Nord et Sud) | - TROARN |
| | - VILLERS BOCAGE |

ainsi que sur les communes des CANTONS de :

- canton de BAYEUX :
- NONANT
- SAINT MARTIN DES ENTREES
- SAINT VIGOR LE GRAND

- canton de THURY HARCOURT:

- | | |
|----------------------|------------------|
| - ANGOVILLE | - ESSON |
| - CESNY BOIS HALBOUT | - MARTAINVILLE |
| - COMBRAY | - MESLAY |
| - CROISILLES | - PLACY |
| - DONNAY | - THURY HARCOURT |
| - ESPINS | - TOURNEBU |
| - AQUEVILLE | |

7 - 1 - 1 prélèvement autorisé les 25 septembre, 2 et 9 octobre 2011

7 - 1 - 2 Dans le cadre d'un contrat de prélèvement (tel que défini ci dessus) la chasse est ouverte du 25 septembre 2011 au 1er novembre 2011.

7 - 2 Sur le **canton de BOURGUEBUS** :

En marge du plan de gestion préalablement défini, un contrat de prélèvement est rendu obligatoire, le prélèvement s'étalant sur la période du 25 septembre 2011 au 1er novembre 2011.

7 - 3 Sur les **autres territoires du département** :

La chasse sera ouverte du 25 septembre au 1er novembre 2011.

Article 8 - BECASSE

En application des dispositions prévues au schéma départemental de gestion cynégétique, il est mis en place un plan de gestion cynégétique de la Bécasse visant à limiter les captures à deux pièces par chasseur et par jour de chasse (en aucun cas un chasseur ne pourra détenir plus de 2 bécasses sur lui) et à limiter à 30 bécasses par saison et par chasseur avec obligation de tenue d'un carnet de prélèvement et d'un dispositif de marquage. Il est rappelé que la chasse de la Bécasse à la passée est interdite.

Article 9 - GIBIER D'EAU

En application des dispositions prévues au schéma départemental de gestion cynégétique, il est mis en place un plan de gestion cynégétique du gibier d'eau visant à limiter les captures à 25 pièces (Anatidés et Anséridés confondus) par installation de chasse et par tranche de 24 heures (de midi à midi).

La présence du carnet officiel de prélèvement est obligatoire dans l'installation. Chaque prélèvement effectué durant les 24 heures sera obligatoirement noté sur ce carnet avant 12 heures au stylo indélébile. Les carnets officiels de prélèvement doivent revêtir la mention CALVADOS et le numéro de l'installation.

Article 10 - La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au grand gibier soumis au plan de chasse
- la chasse au Sanglier dans le cadre de la réalisation d'un contrat de prélèvement,
- la chasse au Renard
- la chasse au Ragondin et au Rat musqué sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés
- la chasse au gibier d'eau
 - a) en zone de chasse maritime
 - b) sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Caen, le 09 juin 2011 Pour le préfet et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 17 juin 2011 de mise en demeure pris au titre de l'article L 216-1 du code de l'environnement à l'encontre de Monsieur Marcel POSTEL en vue d'assurer la circulation des poissons migrateurs au droit des ouvrages hydrauliques situés sur la rivière la Calonne, au lieu-dit « Le Grand Moulin », commune de BONNEVILLE LA LOUVET

VU les livres II et IV, parties législative et réglementaire, du code de l'environnement et notamment les articles L 216-1, L 432-6, R 432-3 et D 432-4,

VU la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 et notamment son article 2,

VU l'arrêté du 15 décembre 1999 fixant par bassin ou sous-bassin, dans certains cours d'eau classés au titre de l'article L 232-6 du Code rural, la liste des espèces migratrices de poissons,

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1996 approuvant le Schéma Départemental de Vocation Piscicole du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 portant délégation de signature à monsieur Jean-Michel PATRY, directeur départemental des territoires et de la mer,

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté du 15 décembre 1999 sus-visé les ouvrages présents sur le cours de la Calonne doivent être équipés ou aménagés de manière à permettre en toute circonstance, tant à la montaison qu'à la dévalaison, la circulation de la truite de mer, de la truite fario, du saumon d'atlantique et de l'anguille,

CONSIDERANT que les ouvrages appartenant à M. Marcel POSTEL sont dépourvus de tels équipements ou aménagements,

CONSIDERANT les lettres de l'administration des 20 mai 2003 et 22 octobre 2007 enjoignant M. Marcel POSTEL de lui fournir un projet technique de mise en conformité des ses ouvrages avec la réglementation en vigueur,

CONSIDERANT l'absence de fourniture d'un tel projet par M. Marcel POSTEL,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté de mise en demeure a été porté à la connaissance de M. POSTEL qui n'a émis aucune observation sur ce projet,

PRENANT ACTE du défaut persistant d'installation d'un dispositif de franchissement des ouvrages par les poissons migrateurs,

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article I

Monsieur Marcel POSTEL, demeurant 25 route de Rouen, 14 600 LA RIVIERE SAINT SAUVEUR, est mis en demeure d'avoir réalisé, au plus tard pour le 30 avril 2012, la mise en place d'un dispositif de franchissement par les poissons migrateurs, ou l'aménagement pour permettre ce franchissement, des ouvrages hydrauliques qu'il possède sur la rivière la Calonne, au lieu-dit « Le Grand Moulin », commune de BONNEVILLE LA LOUVET.

Ce dispositif ou aménagement devra permettre le rétablissement de la circulation de la truite de mer, de la truite fario, du saumon atlantique et de l'anguille en toute circonstance, tant à la montaison qu'à la dévalaison.

Article II

En cas de non respect des dispositions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, Monsieur Marcel POSTEL, sans préjuger des sanctions pénales pouvant lui être infligées, sera passible des sanctions administratives alternativement prévues par l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement.

Article III

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Marcel POSTEL.

Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados ainsi que d'un affichage en mairie de BONNEVILLE LA LOUVET pendant une durée d'un mois minimum.

Article IV

Conformément aux articles L 216-2, L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction porté devant le Tribunal Administratif de Caen par l'intéressé dans un délai de DEUX MOIS suivant sa notification.

Pour les tiers ou les collectivités publiques intéressées, le délai est d'UN AN à compter de son affichage en mairie ou de sa publication.

Article V

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de BONNEVILLE LA LOUVET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera en outre adressée pour information à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur territorial et maritime des rivières de Basse-Normandie de l'Agence de l'Eau,
- Monsieur le chef du service départemental du Calvados de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Fait à CAEN, le 17 juin 2011 Pour le Préfet Le Secrétaire Général Signé Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 29 juin 2011 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du nouveau Palais de Justice sur le site de la « presqu'île de CAEN »

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1, L.11-1-1, R.11-3-I, R.11-14-1 et suivants,
 VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-6 et R.123-1 à R.123-16,
 VU le Code de l'Urbanisme,
 VU le Code du domaine de l'Etat,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU le Code de la Route,
 VU le Code de la voirie routière,
 VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
 VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement et à la protection de l'environnement,
 VU la loi n°2002-276 (codifiée) du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre IV – De la participation du public à l'élaboration des grands projets, les décrets pris pour son application, l'ordonnance n°2003-902 du 19 septembre 2003 validée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre de simplification du droit,
 VU le décret n°86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines,
 VU le décret n° 94.283 du 11 avril 1994 pris pour l'application de l'article 1er de la loi n°93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur du paysage,
 VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe portant sur l'utilité publique des travaux d'aménagement pour la réalisation du nouveau Palais de Justice sur le site de la "presqu'île de CAEN", et à une enquête parcellaire sur le territoire de la commune de CAEN,
 VU la lettre du 17 juin 2011 de saisine du préfet du Calvados introduite par le Directeur Général de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) maître de l'ouvrage mandaté, agissant au nom et pour le compte du Ministère de la justice,
 VU les avis émis par le commissaire enquêteur en date du 9 mai 2011 suite à l'enquête conjointe préalable : favorables et sans réserve, à la déclaration d'utilité publique et à l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du nouveau Palais de justice de CAEN,
 VU le plan d'occupation des sols de la ville de CAEN en vigueur,
 CONSIDERANT que la procédure d'expropriation initiée à la demande de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) maître de l'ouvrage mandaté, et intervenant au nom et pour le compte du Ministère de la justice, a été faite en toute transparence au regard de la loi et du droit,
 CONSIDERANT que le Tribunal de Grande Instance, localisé sur le site du Palais Fontette, à proximité de l'Hôtel de Ville, présente un agencement et un état de vétusté qui ne permet pas de garantir de manière satisfaisante les conditions de travail des fonctionnaires et magistrats ainsi que l'accueil du public d'une part, et d'autre part le Tribunal d'Instance qui souffre d'avoir ses services installés dans trois bâtiments distincts, ce qui rend son organisation très peu rationnelle, la création du nouveau Palais de Justice permettra de regrouper sur un seul site ces deux juridictions, et ainsi mettre fin à une situation immobilière dégradée pour ces institutions,
 CONSIDERANT que le projet de construction du nouveau Palais de Justice de CAEN vient s'insérer dans une logique d'aménagement d'une nouvelle centralité majeure projetée par la ville de CAEN, par un vaste projet de renouvellement urbain du site de la "Presqu'île de CAEN",
 SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux et les acquisitions foncières relatifs à la réalisation, par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) maître de l'ouvrage mandaté, du nouveau Palais de Justice sur le site de la "presqu'île de CAEN". Cette présente décision emporte déclaration de projet au bénéfice de l'APIJ.

ARTICLE 2 : Les acquisitions foncières nécessaires aux travaux devront être réalisées soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 3 : Obligation est faite au maître d'ouvrage représenté par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice, de remédier aux dommages causés aux tiers par le versement d'indemnités qui doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados. Il sera affiché pendant un mois en mairie de la ville de CAEN. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Calvados.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier pourra être consulté dans la mairie susvisée et à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Député-Maire de CAEN, le Directeur de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice, et le directeur départemental des territoires de de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 29 juin 2011 Le Préfet **SIGNE** Didier LALLEMENT



 AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BASSE-NORMANDIE

DÉLÉGATION TERRITORIALE DU CALVADOS - SANTÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE
Arrêté préfectoral du 7 juin 2011 déclarant insalubre irrémédiable le logement sis La Faverie à ST MARTIN DON.

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1331-26 à L1331-30, L 1337-4, R. 1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1426-21,
 VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L111-6-1, L521-1 à L521-4,
 VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre,
 VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
 VU la loi n° 2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
 VU l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux,
 VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,
 VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 modifié par les arrêtés préfectoraux des 6 mai 2009, 15 janvier 2010 et 6 mai 2010 instituant le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),
 VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2009 modifié par les arrêtés préfectoraux des 10 mai 2010, 30 novembre 2010, 11 février 2011 et du 6 avril 2011 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,
 VU le règlement sanitaire départemental,
 VU le protocole du 30 juin 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du département du Calvados et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
 VU le rapport d'enquête de la directrice déléguée territoriale du Calvados de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, en date du 25 février 2011 concluant à l'insalubrité irrémédiable de l'habitation sise La Faverie, à SAINT MARTIN DON et appartenant à Monsieur et Madame LÉBOUCHER David.
 VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 mai 2011 sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble et sur l'impossibilité d'y remédier,
 CONSIDÉRANT que le logement sis sur la commune de SAINT MARTIN DON présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants,
 CONSIDÉRANT l'importance des désordres affectant cet immeuble, de la nature des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité,
 SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE
Article 1 :

L'immeuble sis la Faverie sur la commune de SAINT MARTIN DON cadastré section ZE – n° 89, appartenant à Monsieur LÉBOUCHER David né le 25/08/1973 à Vire et Madame AMAND Bérange née le 14/11/1956 à Vire épouse LÉBOUCHER tels qu'il figure au fichier immobilier de la conservation des hypothèques, domiciliés à la Faverie 14350 SAINT MARTIN DON,
 ou ses ayants-droits.
 est déclaré insalubre irrémédiable.

Article 2 :

Le logement susvisé est interdit définitivement à l'habitation et à l'utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de procéder à la démolition dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

Lors de la destruction de cette habitation, il sera procédé à un diagnostic préalable sur la présence ou non de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante conformément à l'article L1334-27 du Code de la Santé Publique.

L'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (manipulation, transport et élimination), devra être conforme aux dispositions de la circulaire du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

L'entreprise qui effectuera les travaux devra se conformer aux dispositions du Code du Travail qui impose à l'employeur de prévenir les risques pour ses employés.

Article 5 :

Le présent arrêté sera, à la diligence du propriétaire visé à l'article 1, publié à la conservation des hypothèques de VIRE. Les frais en résultant seront à sa charge.

Article 6 :

En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 par lettre recommandée avec accusé de réception ainsi qu'à l'occupant du logement concerné. Il sera également affiché à la mairie de SAINT MARTIN DON ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 9 :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados- Secrétariat Général – service juridique et contentieux- Centre administratif départemental - rue Daniel Huet - 14038 CAEN CEDEX.

Elle peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour un recours gracieux et de quatre mois pour un recours hiérarchique fait naître une décision implicite de rejet.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse explicite ou implicite auprès du Tribunal Administratif de CAEN 3, rue Arthur Leduc - B.P. 536 - 14036 CAEN CEDEX.

Article 10 :

Le propriétaire du logement concerné ou ses ayants-droit, le Maire de SAINT MARTIN DON, le Préfet du Calvados, le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, la Directrice Déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, le Directeur de la caisse d'allocations familiales du Calvados, le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Directrice départementale de la cohésion sociale, le Directeur départemental de la sécurité publique ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L1312- 1 du Code de la Santé Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à Monsieur le Procureur de la République près du tribunal de grande instance de CAEN ainsi qu'à Monsieur le Président de la chambre des notaires du Calvados.

Fait à CAEN, le 7 juin 2011 Pour le Préfet , le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 7 juin 2011 concernant la dérivation des eaux, la définition des périmètres de protection et l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine pour le forage de Saint Désir appartenant au SIAEP du Plateau Ouest de Lisieux.

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-1 à L 1324-4, L 1324-1B, R 1321-1 à R 1321-63, D1321 -67 à D 1321-68, R 1324-1 à R 1324-6,
 VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 à L 211-11, L 214-1 à L 214-10 et L 215 - 13, L 216-1 à L 216-16, R 211-48 à 53, R 211-75 à 79, R 211-80 à 85, R 214-1 à R 214-56, D 216-1 à D 216-6, R 216-7 à R 216-16,
 VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 126-1, R 126-1 et R 126-3,
 VU le Code Forestier et notamment ses articles L411-1, R 412-19, L311-1 ou L 312-1
 VU le Code Rural, notamment le titre 1^{er} du livre IV
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L 11-1 à L11-9 et R 11-1 à R 11-31,
 VU la loi n°2002- 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
 VU le décret n°76-432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité,
 VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau
 VU le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires - enquêteurs,
 VU l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles,
 VU l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
 VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
 VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement
 VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du Code Rural,
 VU l'arrêté préfectoral modifié du 28 mars 1975, réglementant le stockage de liquides inflammables sur l'ensemble du territoire du département du Calvados,
 VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2008 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine, de l'instauration des périmètres de protection et à l'instauration des servitudes d'utilité publique, portant autorisation de prélèvement au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour les sources de la Fontaine aux Maures et de la Cour Jardin à Cambremer,
 VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009, relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
 VU le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados,
 VU le protocole organisant les modalités de coopération entre le préfet du département du Calvados et le directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie en date du 30 juin 2010,
 VU la délibération du Comité Syndical du Plateau Ouest de Lisieux en date du 17 mars 2009 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :

 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du forage de Saint Désir,

- de l'autoriser à :

 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
 VU la délibération du Comité Syndical du Plateau Ouest de Lisieux en date du 6 juillet 2010 approuvant le projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique pour le forage de Saint Désir,
 VU le dossier constitué en vue d'obtenir les autorisations sollicitées,
 VU le rapport en date du 26 septembre 2009 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
 VU le dossier des enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2010, en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation et l'établissement des périmètres de protection,
 VU l'avis et les conclusions du commissaire - enquêteur en date du 28 février 2011,
 VU les avis exprimés pendant la consultation administrative interservices,
 VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 avril 2011,
 VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 avril 2011,
 Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R 11-2 du Code de l'Expropriation,
 Considérant la nécessité de préserver le point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution,
 Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

Section I - Déclaration d'utilité publique

Article 1 – Formulation de la décision

Sont déclarés d'utilité publique dans un but d'intérêt général:

1. Les travaux réalisés par le syndicat pour la dérivation des eaux en vue de la consommation humaine à partir du forage de Saint Désir situé sur la dite commune,
2. La création de trois périmètres de protection : immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau,

Section II - Autorisation de prélèvement au titre de la Police de l'Eau

Article 2 – Formulation de la décision

Le Président du Syndicat du Plateau Ouest de Lisieux est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines en utilisant le forage de Saint Désir.

Le prélèvement d'eau relève de la rubrique suivante de la nomenclature visée à l'article R 214-1 et suivants du Code de l'Environnement :

Opération	Rubrique	Régime
- Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain, dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé., le volume total prélevé étant : 1- supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0.	Autorisation

Article 3 : Site d'implantation

L'installation de prélèvement se situe sur les terrains précisés ci-après, conformément aux plans parcellaires cadastraux annexés.

Forage	Commune concernée	Indice de classement national	Section	N° de parcelle	Indices topographiques Lambert II
Saint Désir	Saint Désir	01473X0117	ZA	65	X : 442,478 km Y : 2460,365 km Z : 85 m (EPD)

Article 4 : Caractéristiques du moyen de prélèvement

Le forage est une installation permettant le prélèvement d'eau dans la nappe, grâce à un système fixe, équipé d'un moyen de comptage. Toute transformation, toute modification notable des installations, de leur mode d'utilisation et de leur moyen de mesure devra faire l'objet d'une autorisation complémentaire avant leur réalisation.

Article 5 : Caractéristiques du prélèvement

Le forage de Saint Désir est autorisé pour un débit de pointe de 50 m³/heure n'excédant pas un volume maximum journalier de 1000 m³ /j.

Le volume annuel de prélèvement ne devra pas excéder 365 000 m³.

A compter de la mise en exploitation du forage de Saint Désir, l'article 5 de l'Arrêté Préfectoral du 24 décembre 2008 est remplacé par les termes suivants :

« Le captage de la source de la Fontaine aux Maures est autorisé pour un débit maximum de 47 m³/h et 400 m³/jour, soit 146 000m³/an.

Le captage de la source de la Cour Jardin est autorisé pour un débit maximum de 3 m³/h et 72 m³/jour, soit 26 280 m³/an. »

Article 6 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Le Président du Syndicat du Plateau Ouest de Lisieux surveille régulièrement les opérations de prélèvement. Il s'assurera de l'entretien régulier des ouvrages ainsi que des installations de surface utilisées pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

De plus, le bénéficiaire, en cas d'évènement portant atteinte au milieu aquatique, doit prendre ou faire prendre sans tarder toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident, évaluer leur conséquences et y remédier. Ces mesures doivent être compatibles avec les mesures prises par l'autorité préfectorale pour remédier à cet incident ou accident.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus et entretenus de façon à éviter le gaspillage d'eau. Ces mesures sont également applicables aux réseaux, ouvrages de dérivation et installations qui acheminent l'eau provenant du prélèvement dont le bénéficiaire de l'autorisation a la charge.

Les références du présent arrêté préfectoral doivent être affichées en permanence grâce à un système équipant l'ouvrage ou l'installation de prélèvement.

Article 7 : Conditions de mesure des volumes prélevés

Chaque ouvrage et installation de prélèvement sera équipé de moyen de mesure ou d'évaluation approprié du volume prélevé.

La mesure du volume prélevé par pompage, exprimée en m³, doit être réalisée par un compteur volumétrique qui enregistre en continu.

Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé devront être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 8: Enregistrements des données

Le bénéficiaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement ci après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des chiffres (l'index) du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement ; les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

L'autorité préfectorale peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle du service de police de l'eau ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire.

Article 9 : Transmission des données

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique dans les deux mois au service de police de l'eau - Direction Départementale des Territoires et de la Mer - suivant la fin de la campagne de prélèvement, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 8.

Cet extrait indique :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur la campagne ;
- le relevé des chiffres (l'index) du compteur volumétrique en fin de campagne ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

L'autorité préfectorale peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Article 10 : Arrêtés complémentaires

L'autorité préfectorale peut fixer toutes prescriptions additionnelles afin de protéger les éléments visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement par arrêté préfectoral, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Le bénéficiaire peut se faire entendre conformément à l'article R 214-11 du Code de l'Environnement.

Article 11 : Engagements

Le Président du Syndicat du Plateau Ouest de Lisieux est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Toute modification notable aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, au mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même sera porté à la connaissance du Préfet (service chargé de la police de l'eau - Direction Départementale des Territoires et de la Mer), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, qui pourra, selon les cas, prendre, par arrêté préfectoral, des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 12 : Conditions d'arrêt de l'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement seront soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface, et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive d'exploitation, le bénéficiaire en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard le mois suivant la cessation définitive des prélèvements.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux seront portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux devront être réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

Section III - Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine**Article 13 – Formulation de la décision**

L'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau en provenance du forage de Saint Désir appartenant au Syndicat du Plateau Ouest de Lisieux, est autorisée.

L'utilisation de la source du Val à Saint Laurent du Mont n'est pas autorisée à des fins de consommation humaine.

Article 14 - Localisation des ouvrages et conditions d'exploitation

Le forage de Saint Désir, indice de classement national 01473X0117, est implanté sur la parcelle cadastrée n°65, section ZA, de la commune de Saint Désir.

L'accès aux ouvrages se fait à partir de la voie publique (RD 511) par une voie privée à créer, entretenue en état carrossable,

Le forage de Saint Désir est autorisé pour un débit de pointe de 50 m³/heure n'excédant pas un volume maximum journalier de 1000 m³.

A compter de la mise en exploitation du forage de Saint Désir, les paragraphes 4 et 5 de l'article 14 de l'Arrêté Préfectoral du 24 décembre 2008 sont remplacés par les termes suivants :

« Le captage de la source de la Fontaine aux Maures est autorisé pour un débit maximum de 47 m³/h et 400 m³/jour, soit 146 000m³/an.

Le captage de la source de la Cour Jardin est autorisé pour un débit maximum de 3 m³/h et 72 m³/jour, soit 26 280 m³/an. »

Article 15 – Qualité des eaux prélevées et distribuées

Les eaux prélevées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application.

Il sera procédé à des contrôles de la qualité de l'eau dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique. Des dispositifs de prélèvement identifiés devront permettre de prélever l'eau brute et l'eau traitée indépendamment.

Les eaux prélevées devront subir un traitement de défermentation et de désinfection avant distribution. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

Article 16 – Dispositions diverses relatives à l'autorisation de distribuer l'eau

Article 16-1 – Conditions de modification des installations

Conformément aux dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-11 du Code de la Santé Publique, le titulaire de l'autorisation de distribuer l'eau déclare au Préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées à l'article 5 de la section II du présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 16-2 – Insertion de prescriptions complémentaires

Dans le cadre des dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-12 du Code de la Santé Publique, le Préfet peut prendre, à son initiative ou à la demande du titulaire de l'autorisation de distribuer et conformément à la procédure prévue au 1er paragraphe de l'article R 1321-7, un arrêté modificatif, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

Article 16-3 – Caducité de l'autorisation de distribuer l'eau

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article R 1321-8 du Code de la Santé Publique, est réputée caduque.

Section IV - Périmètres de protection

Article 17 – Périmètres de protection

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage dont la délimitation est conforme aux plans et états parcellaires annexés.

Article 17-1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la moitié méridionale de la parcelle n°65, section ZA, propriété du SIAEP du Plateau Ouest de Lisieux, d'une superficie de 1465 m².

Le périmètre de protection immédiate a été acquis par le Syndicat. Il sera clôturé par la collectivité. La clôture qui entoure ce périmètre devra avoir des caractéristiques de hauteur et de solidité suffisantes pour interdire l'accès aux personnes et aux animaux et être entretenue et réparée chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. La porte d'accès à l'enceinte devra être condamnée en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence.

Cette zone ainsi que l'ensemble des ouvrages, doit être entretenue, maintenue en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement ainsi que le brûlage ou le compostage sur place des herbes est interdit.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau qui, eux-mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Le terrain devra être aplani avec des apports d'argile inerte et maintenu en bon état de nivellement de façon à éviter toute stagnation d'eau.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les eaux de ruissellement vers l'extérieur du périmètre enclos. En particulier, en limite Nord, et à l'extérieur du périmètre, il sera creusé un fossé bétonné étanche et réalisé un talus d'au moins un mètre de hauteur, avec des matériaux imperméables et des plantations d'arbustes pour le stabiliser. De même, un fossé cimenté, étanche et entretenu en permanence sera creusé sur le côté Est du périmètre de protection immédiate. Celui-ci sera également doublé d'un talus de mêmes caractéristiques que celui de la limite Nord.

Les berges du ruisseau du Cirieux, en limite sud, seront reconstituées et plantées. L'entretien du ruisseau et de ses berges, situé en limite Ouest, sera assuré afin de permettre l'écoulement des eaux de la route et l'évacuation des eaux de la station de traitement.

Le forage de reconnaissance et le forage de petit diamètre présents sur le site devront être bouchés dans les règles de l'art avec des matériaux inertes et cimentés en tête.

Un bourrelet argileux d'au moins un mètre de rayon sera édifié autour du citerneau protégeant le forage d'exploitation.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

Article 17-2 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est scindé en deux zones dites « zone centrale et zone périphérique ».

Dans le périmètre de protection rapprochée, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

1 – INTERDICTIONS

1.1 - Interdictions relatives aux installations, aux activités, aux dépôts et aux équipements

1.1.1 - Toute implantation nouvelle d'installations classées, sauf celles visées au 2.1 du présent article, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites "d'activités".

1.1.2 - Ouverture de carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux,

1.1.3 - Installations de centres de stockage de déchets (classe I ou classe II) et tout autre stockage de déchets susceptible de renfermer des substances polluantes ou radioactives.

1.1.4 - Creusements de puits, forages ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux liés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques.

1.1.5 - Rejet d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur dans toute structure permettant l'engouffrement rapide (perméabilité > 1.10-6 m/s) des fluides, telles que puisard, ancien puits, forage,....

1.1.6 - Création de mares, abreuvoirs naturels, étangs, nouveaux plans d'eau à une distance inférieure à 200 mètres des clôtures du périmètre de protection immédiate.

1.1.7 - Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de stations d'épuration, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature (autres que ceux visés au 2.1 du présent article) ainsi que les installations de fabrication de compost.

1.1.8 - Nouveaux élevages de plein air porcins et avicoles.

1.1.9 - Création et extension de cimetières.

1.2 - Interdictions relatives aux équipements publics (voiries, canalisations, fossés), aux équipements à destination du public et à la prévention des ruissellements torrentiels

1.2.1 - Passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures.

1.2.2 - Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics "Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes". Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué. Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères.

1.2.3 - Création de voies de communication nouvelles.

1.2.4 - En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité.

1.2.5 - Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages.

1.2.6 - Utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des chemins, chaussées, bas côtés, fossés et plates-formes. Il en est de même de toute utilisation pour assurer un désherbage total. L'entretien des bermes des routes devra être réalisé mécaniquement.

La plate-forme ferroviaire PARIS – CHERBOURG traversant le périmètre de protection rapprochée du forage, et qui relève du domaine public ferroviaire, devra faire l'objet d'une convention entre le SIAEP du Plateau Ouest de Lisieux et la SNCF sur la base notamment de l'accord cadre-type signé le 16 mars 2007 entre cet organisme et les ministères de l'Agriculture et de la Pêche et de l'Ecologie et du Développement Durable.

1.2.7 - Campings aménagés saisonniers ou permanents, villages de vacances, aires aménagées nécessitant la délivrance d'un permis d'aménager au sens de l'article R 421-19 du Code de l'Urbanisme, aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues. Le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage nécessitant une déclaration préalable au sens de l'article R 421-23 du Code de l'Urbanisme (moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum) sont interdits dans un rayon de 200 mètres du forage.

1.2.8 - Déboisements, suppression des talus, des friches et des haies, comblement des fossés d'évacuation des eaux. L'exploitation reste autorisée.

1.3 - Autres interdictions

1.3.1 - Installations de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures y compris agricoles, sauf celles visées au 2.2.2 du présent article.

Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites. Ils devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

1.4 - Interdictions spécifiques à la zone centrale

1.4.1 - Dépôts et épandages de déjections animales liquides ou solides ou de fientes.

1.4.2 - Retournement des prairies permanentes, les parcelles cultivées seront remises en herbe.

1.4.3 - Toutes constructions nouvelles destinées à des activités comportant un risque de contamination des eaux, y compris les constructions à usage d'habitations ou destinées à héberger les personnes, sauf les annexes des installations et activités existantes qui ne pourront être autorisées qu'à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

1.4.4 - Rejets d'eaux usées, même traitées, par infiltration dans le sol ou dans les ruisseaux permanents ou non permanents dans l'emprise de la zone.

2 – REGLEMENTATIONS

2.1.- Locaux et lieux d'exercice des activités agricoles

2.1.1 - Création ou transformation (rénovation ou extension) d'installations regroupant des animaux d'élevage, notamment stabulations et équipements de traite, implantation de dépôts de fumiers et de silos à fourrage, etc....

Pour être autorisés, ils devront dépendre d'installations existantes. Les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

Dans tous les cas, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

Les autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et porter sur la conception des aires d'évolution ou de stockage ainsi que celles de la collecte des effluents susceptibles d'en émaner.

2.1.2 – Stockages de déjections animales liquides ou solides et de matières fermentescibles dans la zone périphérique du périmètre de protection rapprochée

Les stockages des déjections animales liquides et solides (ou produits assimilés) et des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail doivent répondre aux dispositions de la réglementation générale.

2.1.3 - Epanchages de déjections animales liquides ou solides (fumiers, lisiers, purins, fientes, etc...) dans la zone périphérique du périmètre de protection rapprochée

D'une manière générale, les épanchages de substances organiques liquides et solides en provenance des exploitations agricoles doivent répondre aux prescriptions générales des réglementations en vigueur, en particulier celles figurant au titre VIII du Règlement Sanitaire Départemental qui interdit notamment les épanchages à moins de 35 mètres des puits, forages et sources et sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%.

Des autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pourront être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés - avec mention de la pente de chaque parcelle - et d'un calendrier prévisionnel des périodes d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants.

Ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours d'un bureau d'études spécialisé).

2.1.4 - Epanchages d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires.

Les épanchages restent autorisés sous réserve du respect du code des bonnes pratiques agricoles. Leur emploi pourra, toutefois, être limité dans le cadre d'autres réglementations ou de mesures incitatives particulières.

2.1.5 – Pratiques de pâturage.

Pour lutter contre la détérioration des sols, la pratique de l'affouragement permanent et du pacage excessif de gros bestiaux (la norme étant de 2,5 Unités de Gros Bovin à l'hectare) devront notamment être évités à moins de 200 mètres du forage. De même, les abreuvoirs et les robinets d'herbage devront être implantés à plus de 200 mètres. D'une façon générale, les exploitants sont invités à appliquer le code des bonnes pratiques agricoles.

2.2.- L'habitat (existant et à venir)

2.2.1 – L'élimination des eaux usées domestiques ayant recours à l'assainissement non collectif devra être assurée par un système d'épandage souterrain à faible profondeur dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques en vigueur contrôlées par le Maire.

Dans le cas particulier où le recours à cette technique serait matériellement impossible, une étude de conception et de dimensionnement des installations, en fonction de l'aptitude du sol à l'épuration des effluents sera présentée.

2.2.2 – Les réservoirs individuels d'hydrocarbures ainsi que les stockages existants doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites.

Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

2.2.3 – Les puits ou forages existants devront présenter toutes garanties d'étanchéité. Les forages devront être cimentés en tête et protégés en surface par une dalle en béton annulaire d'au moins un mètre de rayon, massive et sans fissure. Les têtes de forage seront rehaussées par rapport au sol d'au moins 0,50 mètre et incluses dans des citerneaux fermés hermétiquement par un couvercle étanche. Le système de pompage devra permettre un fonctionnement sans ouverture du capot de protection. L'ouvrage sera entièrement clôturé. Le pâturage, l'affouragement et l'abreuvement des animaux est interdit dans un rayon de 10 mètres autour de ces points d'eau.

3 – RECOMMANDATIONS

D'une manière générale, il convient d'éviter toute concentration de constructions.

Dans la zone centrale du périmètre de protection rapprochée, il est conseillé de raisonner la fertilisation azotée, en limitant celle-ci à 100 uN/ha/an et en fractionnant les apports.

Article 17-3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir par les rejets potentiels dans le sous-sol, directs ou indirects, qu'ils sont susceptibles d'introduire.

Cette zone est l'amont hydraulique qui ne se confond pas systématiquement avec l'amont topographique.

Sont concernés, entre autres, les projets de :

- installations classées,
- épandages d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
- voiries nouvelles,
- ensembles de constructions nouvelles, lotissements,
- stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- canalisations de fluides à risques.
- creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- création ou extension de bâtiments d'élevage de toute nature et de toute taille,
- projet de forages,
- etc...

Les installations existantes sont soumises aux dispositions de la réglementation générale.

Article 18- Travaux à réaliser

L'ensemble des travaux et aménagements, listés ci-dessous, devra être exécuté dans un délai de deux ans, à compter de la signature du présent arrêté :

- Comblement du forage de reconnaissance et du forage de petit diamètre conformément aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux travaux de forage et aux dispositions de la norme NF X 10-999 d'avril 2007, relative au forage d'eau et de géothermie.
- Nivellement du périmètre de protection immédiate par apport d'argile inerte.
- Mise en place d'une clôture sur l'intégralité du pourtour du périmètre de protection immédiate,
- Réalisation en limite extérieure Nord du périmètre de protection immédiate d'un fossé bétonné étanche, entretenu en permanence, et d'un talus d'au moins un mètre de hauteur, avec des matériaux imperméables et des plantations d'arbustes pour le stabiliser.
- Réalisation en limite Est du périmètre de protection immédiate d'un fossé cimenté, étanche et entretenu en permanence, et d'un talus d'au moins un mètre de hauteur, avec des matériaux imperméables et des plantations d'arbustes pour le stabiliser
- Mise en place d'un bourrelet argileux d'au moins un mètre de rayon autour du citerneau protégeant le forage d'exploitation.
- Réalisation d'un fossé étanche, bétonné et régulièrement entretenu entre la RD 511 et la parcelle n° 65, section ZA.
- Edification d'un talus entre ce fossé et cette parcelle avec mise en place d'une nouvelle haie.
- Pose d'une buse enterrée pour canaliser les eaux en provenance des fossés situés en amont de la dite parcelle
- Reconstitution et plantation des berges du ruisseau du Cirieux.

Article 19- Procédure d'alerte

Dans un délai de deux ans, une procédure d'alerte devra être mise en place, en liaison avec les différents services concernés, en cas d'accident impliquant le transport de substances polluantes sur les voies de communication existantes (RD 511 et voie ferrée) dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée. Ce système devra permettre un traitement rapide, évitant l'infiltration des substances et permettant l'arrêt de l'exploitation du captage.

Article 20 - Annexion aux documents d'urbanisme

Les servitudes et les documents graphiques afférents aux périmètres de protection sont annexés au plan local d'urbanisme de la commune de Saint Désir dans un délai de trois mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral dans les conditions fixées aux articles L 126-1, R 123-22 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

Le Maire de la commune concernée devra transmettre un justificatif attestant l'annexion des servitudes au plan local d'urbanisme.

Article 21 - Utilisation du sol

Conformément aux dispositions prévues à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, pourra prescrire au preneur, si elle le souhaite, et à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Ces prescriptions devront être notifiées au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours. Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au delà du délai de dix-huit mois prévu précédemment, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

Cette notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Section V - Dispositions générales

Article 22 - Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application du présent arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

A cette fin, une procédure de suivi sera élaborée et mise en œuvre. Cette procédure sera transmise à l'ARS. Un bilan annuel sera présenté à l'assemblée délibérante lors du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

Toute anomalie constatée devra être signalée aux autorités chargées des pouvoirs de police.

Article 23 – Mise en conformité

Les installations, activités, dépôts ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, sauf mentions particulières précisées aux articles concernés.

Article 24 – Notification, publicité et information

Le présent arrêté sera :

- mis à disposition du public, affiché à la porte des Mairies concernées ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée de deux mois. Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, également accessible sur le site internet de la Préfecture du Calvados (www.calvados.pref.gouv.fr) lequel devra être mis à disposition du public pendant un an au moins.

Une mention de l'affichage dans chacune des mairies concernées est insérée, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire des servitudes transmet au Préfet dans un délai de 6 mois après la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 25 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de CAEN :

- **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie ou de sa notification.

- **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- **En ce qui concerne le Code de l'Environnement**

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement et dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même Code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la publication de la décision,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

Article 26 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'engagement pris par le syndicat du Plateau Ouest de Lisieux, les usagers de l'eau concernés par les travaux de dérivation des eaux ou les propriétaires, locataires et autres ayant-droits des terrains grevés de servitudes sont, à défaut d'accord amiable, indemnisés par le maître d'ouvrage, des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés auprès de la juridiction compétente.

Article 27 – Contrôle de l'administration

Le bénéficiaire est tenu de laisser libre accès aux agents de l'administration chargés du contrôle, et ceux mandatés par l'administration, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Sur leur demande, le maître d'ouvrage et son exploitant doivent leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

Tout accident, incident ou toute situation susceptible d'être notamment à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau par le non-respect des dispositions du présent arrêté doit être porté dans les meilleurs délais par le bénéficiaire à la connaissance du Préfet du Calvados accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 28 – Sanctions

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader les ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application du Code de l'Environnement, quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues aux articles L 216-6 et suivants.

Article 29– Mentions d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie leur sera adressée pour information.

- M. le Préfet du Département du Calvados - Bureau de l'Environnement,
- M. le Sous-Préfet de Lisieux
- M. le Président du Syndicat du Plateau Ouest de Lisieux,
- M. le Maire de Saint Désir,
- M. le Maire de Saint Pierre des Ifs,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie.

Fait à CAEN, le 7 juin 2011 Pour le Préfet, le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



INFORMATIONS

 CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Listes des candidats reçus aux sessions du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) organisées à CAEN en 2011.

Session du Samedi 26 mars 2011				
Titre	NOM	Prénom	Date de naissance	Numéro de diplômes
Madame	COURAGEUX	Camille	10/11/1992	14/11/01
Madame	HUBERT	Fanny	09/04/1989	14/11/02
Madame	LAGARDE	Solenne	13/11/1991	14/11/03
Monsieur	LALOUETTE	Alexandre	30/01/1976	14/11/04
Madame	MONNIER	Laurine	18/11/1990	14/11/05
Monsieur	RATEL	Romain	25/01/1992	14/11/06
Monsieur	AUBERT	Antoine	04/08/1991	14/11/07
Monsieur	LECARPENTIER	Yves	26/07/1987	14/11/08
Monsieur	OZANNE	Valère	19/12/1990	14/11/09
Monsieur	VINCENT	Robin	06/03/1989	14/11/10
Madame	FALKNER	Linda	07/06/1967	14/11/11
Madame	DUBOIS	Marie	14/11/1992	14/11/12
Monsieur	HUG	Arthur	23/12/1991	14/11/13
Madame	LECONTE	Justine	10/02/1992	14/11/14
Monsieur	MERLET	Damien	10/09/1992	14/11/15
Madame	NIVET	Emilie	18/11/1992	14/11/16
Monsieur	SALLENT	Augustin	22/02/1993	14/11/17
Madame	LANIEPCE	Alice	14/12/1992	14/11/18
Monsieur	LAQUERRE	Pierrick	22/04/1992	14/11/19
Monsieur	L'HORTY-DAYLAUD	Sébastien	09/12/1989	14/11/20
Madame	SIMON	Camille	31/10/1992	14/11/21
Session du Samedi 23 avril 2011				
Monsieur	BENIS	Quentin	06/05/1991	14/11/22
Madame	FILLATRE	Nina	10/04/1991	14/11/23
Madame	HAMEL	Sandie	17/10/1991	14/11/24
Monsieur	LEVEILLE	François-Guillaume	03/11/1988	14/11/25
Monsieur	RICHARD	Martin	27/03/1991	14/11/26
Monsieur	TIHY	Joan	27/05/1991	14/11/27
Madame	DURAND	Océane	20/01/1991	14/11/28
Monsieur	ROYER	Quentin	04/01/1992	14/11/29
Monsieur	DELAUNAY	Pierre	20/04/1991	14/11/30
Monsieur	JOACHIM	Simon	05/07/1993	14/11/31
Monsieur	SCHIEBOLD	Mathieu	19/04/1992	14/11/32
Monsieur	RENAUD	Bryan	08/04/1993	14/11/33
Monsieur	ARSENE	Eric	30/01/1993	14/11/34
Monsieur	BOSQUET	Laurent	19/09/1970	14/11/35
Monsieur	BOUHAOULI	Hicham	10/11/1980	14/11/36
Monsieur	DOURTHE	Clément	16/10/1989	14/11/37
Monsieur	L'HEVEDER	Kévin	02/03/1992	14/11/38
Monsieur	LE SERREC	KILIAN	13/11/1989	14/11/39
Monsieur	BUHOURS	EDOUARD	19/01/1992	14/11/40
Session du Samedi 11 juin 2011				
Monsieur	BLAIS	Donovan	24/06/1991	14/11/41
Monsieur	DELAUNE	Nicolas	11/07/1982	14/11/42
Monsieur	BACOU	Clément	26/03/1992	14/11/43
Monsieur	LAURENT	Thomas	04/12/1992	14/11/44
Monsieur	VITAL	Alejandro	06/05/1991	14/11/45
Monsieur	CASSAIGNE	Jody	11/12/1990	14/11/46
Monsieur	FAGOT	Nicolas	09/04/1993	14/11/47
Monsieur	LE BRET	Wilfried	09/10/1992	14/11/48
Monsieur	LHOTELIER	Alan	24/03/1992	14/11/49
Madame	PIGEAU	Isabelle	25/05/1972	14/11/50
Monsieur	PRZETOCKI	Jimmy	20/07/1990	14/11/51

Liste des candidats reçus au Brevet National de Moniteurs des Premiers Secours (BNMPS) du 25 Février 2011 organisé par le SDIS

Titre	NOM	Prénom	Date de naissance	Numéro de diplôme
Madame	LOMBARDO	Maud	21/08/1978	14/11/09
Madame	GENTRIC	Marine	26/11/1987	14/11/10
Monsieur	IMBERT	Hugo	05/08/1989	14/11/11
Monsieur	LAINÉ	Julien	16/06/1986	14/11/12
Monsieur	POUPINEL	Renaud	17/08/1988	14/11/13
Madame	PICQUE	Vanessa	05/08/1987	14/11/14
Monsieur	TOMASINI	Pascal	04/12/1970	14/11/15



CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN À PONTORSON

RESSOURCES HUMAINES

Avis de concours externe sur titre d'ouvrier professionnel qualifié spécialité restauration.

2 postes spécialité : Restauration

Peuvent faire acte de candidature :

- Les personnes titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente.
- Les personnes titulaires d'une certification inscrite au répertoire nationale des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités.
- Les personnes titulaires d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.
- Les personnes titulaires d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

∅ Les demandes d'inscription au concours doivent être adressées dans un délai de 1 mois suivant la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture à :

Mr Le Directeur
Centre Hospitalier de l'estran
7 Chaussée de Villechérel
50170 PONTORSON

